

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 1-2018

15 janvier 2018

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS)

Arrêté ARS n° 2017-0013 du 05/01/2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est6

Arrêté ARS n° 2018-0014 du 05/01/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

Arrêté n° 2018/01 du 10/01/2018 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)38

Arrêté n° 2018/02 du 10/01/2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2018/03 du 10/01/2018 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2018/04 du 10/01/2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est

**PREFECTURE DE L'AUBE – PREFECTURE DE LA MARNE –
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté interdépartemental du 22/12/2017 portant constatation de l'extension du périmètre du Syndicat mixte d'aménagement du Lac du Der-Chantecoq56

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité59

Arrêté n° 462 du 12/01/2018 annulant l'arrêté préfectoral n° 2848 du 22/12/2017, relatif au changement de trésorerie de l'association foncière de remembrement de LANQUES-SUR-ROGNON (erreur matérielle)

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections

Arrêté n° 405 du 20/12/2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Accueil Funéraire Langrois à Saint-Geosmes

Arrêté n° 412 du 03/01/2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie Dervoise à La Porte du Der

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative65

Arrêté n° 413 du 05/01/2018 portant délégation de signature à M. Gérard GIRAULT Directeur des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques68

Arrêté n° 2288 du 12/10/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Arrêté n° 2289 du 12/10/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source du Roseloy, alimentant la commune associée de Courcelles-Val d'Esnoms, exploitée par la commune de Le Val d'Esnoms

Arrêté n° 2290 DU 12/10/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection des sources Godelaine n° 1, 2, 3, 4, Arthur Mièle, Philomène et Sous le Bois, alimentant la commune associée de Chatoillenot, exploitées par la commune de Le Val d'Esnoms

Arrêté n° 2577 du 23/11/2017 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Marac, source du Château

Arrêté n° 417 du 08/01/2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement Département de la Haute-Marne / association départementale de protection de l'environnement – Nature Haute-Marne

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement territorial et Collectivités Locales.....115

Arrêté n° 2016/0361 du 27/12/2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX

Arrêté n° 2016/0362 du 27/12/2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE

Arrêté n° 2017/0388 du 29/12/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de CELLES-EN-BASSIGNY

Arrêté n° 2017/0389 du 29/12/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE

Arrêté n° 2018/002 du 10/01/2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017/0376 du 22 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains au SIVOM de Fayl-Billot pour la compétence « transport scolaire »

Arrêté n° 2018/003 du 10/01/2018 portant retrait de la compétence « transport scolaire » au SIVOM de Fayl-Billot

Arrêté n° 2018/004 du 12/01/2018 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de COURCELLES EN MONTAGNE

Arrêté n° 2018/005 du 12/01/2018 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VAUXBONS

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial135

Arrêté n° 01 du 10/01/2018 modifiant l'arrêté n° 170 du 5 décembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Délégation départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité.....137

Arrêté préfectoral n° 1 du 08/01/2018 portant agrément de l'association SOS Femmes accueil pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau aménagement139

Arrêté n° 463 du 12/01/2018 modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne (CDPENAF)

Bureau milieux aquatiques et risques.....142

Arrêté n° 2689 du 07/12/2017 modifiant l'arrêté 2535 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne

Arrêté n° 2692 du 07/12/2017 modifiant l'arrêté 2536 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne

Périodes d'ouverture de la pêche en 2018

Arrêté n° 2807 du 18/12/2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative relatif à la réalisation d'un réseau de drainage et à la destruction d'une zone humide

Arrêté n° 2851 du 22/12/2017 portant règlement d'eau du moulin Michel situé à Vieux-Moulins

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS) – Délégation Territoriale 52

Arrêté ARS/DT52 n° 2017-4631 du 29/12/2017 portant fermeture du site secondaire sis à Montigny-le-Roi de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ELIE ET DIDIER »157

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

Délégation automatique de signature du 02/01/2018 aux responsables de services locaux du SIP de LANGRES – signataire : M. Philippe DENY159

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE**

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale du 02/01/2018162

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
HAUTE-MARNE**

Arrêté du 22/12/2017 portant délégation de signature à Mme Anne-Sophie LAVAL, Secrétaire générale des services départementaux de l'Education Nationale de HAUTE-MARNE163

ARRETE ARS n°2017-0013

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-3422 du 4 octobre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3269 du 21 décembre 2017 portant nomination de l'encadrement de l'ARS Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 2, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

❖ Direction de la stratégie :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.

❖ Direction de l'offre sanitaire :

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.

❖ Direction de l'autonomie :

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire
- L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

❖ Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

❖ Direction inspection contrôle et évaluation :

- Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

- ❖ Secrétariat général :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée non-inscrits au plan de recrutement ;
 - Les signatures et ruptures de contrats à durée déterminée supérieurs à 1 an non-inscrits au plan de recrutement ;
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
 - Les mémoires entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence.

- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

2.1 - DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directeur de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING** et de **M. Jean-Louis FUCHS**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département santé environnementale ;
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie SIMONIN**, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Catherine GUYOT**, responsable adjoint du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

2.2 - DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directeur de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directeur adjoint de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, Responsable du département contractualisation et financement des établissements de santé ;
- **Mme Imine ZAMBELLI**, Responsable du département autorisation, planification et coopération.

2.3 - DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département coordination territoriale et coopérations ;
- **Mme Coralle PAULUS-MAURELET**, Responsable du département appui à l'installation ;
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département des soins non programmés et santé des détenus ;
- **Mme le Dr Christine JASION**, Responsable du département biologie et pharmacie.

2.4 - DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directeur de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, Directeur adjoint de l'autonomie, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, Responsable du département parcours personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, Responsable du département programmation et efficience financière.

2.5 - DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Natacha MATHERY**, Responsable de la mission pilotage et appui.

▪ DIRECTION DELEGUEE ANALYSE ET PERFORMANCE

- **M. Arnaud DE LA HOGUE**, Responsable du département optimisation de la dépense ;
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, Responsable du département optimisation des organisations ;

- **Mme Edwige OLIVIERO**, Responsable du département analyse et études en santé ;
- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département outils et qualité des données en santé.

- **DIRECTION DELEGUEE QUALITE ET INNOVATION**

- **M. Jean-Louis FUCHS**, Responsable du département e-santé et innovation par intérim ;
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, Responsable du département qualité et droits des usagers ;
- **Mme le Dr Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET**, Responsable de l'OMEDIT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, la délégation de signature est accordée à **Mme le Dr Sylvie SCHLANGER**, sur le champ de l'hémovigilance et de la sécurité transfusionnelle et à **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense de sécurité de zone, à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité.

2.6 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Carole CRETIN**, Directeur de la stratégie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole CRETIN, délégation de signature est donnée, aux personnes suivantes, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable de la mission prospective ;
- **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département politique régionale de santé ;
- **Mme Karin MERTENS**, Responsable de la mission coopération transfrontalière.

2.7 - DIRECTION INSPECTION CONTROLE ET EVALUATION

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Directeur de l'inspection contrôle et évaluation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MULIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT** et par **M. Jean-Philippe NABOULET**, directeurs adjoints, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.8 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directeur de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa direction, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Marie RÉAUX** et par **Mme Patricia DIETRICH**, directeurs adjoints, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.9 - CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

Délégation de signature est donnée à **Mme Emilie TOUPENET**, Chef de cabinet, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du cabinet, notamment :

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement ;
- les ordres de mission permanents des directeurs ou personnes rattachées;
- les ordres de mission ponctuels et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées.

2.10 - SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

❖ DIRECTION DELEGUEE RESSOURCES HUMAINES, ORGANISATION ET PILOTAGE

Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de la direction déléguée aux ressources humaines, organisation et pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BARDOUL, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après :

- **Département Ressources Humaines**
- **M. Matthieu PROLONGEAU**, Directeur du département des ressources humaines, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du département ressources humaines ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Corinne JUE-DE ANGELI**, Directeur adjoint au

département des ressources humaines – Responsable du pôle emplois, compétences, formation.

- **Mme Fabienne WOLFF**, Gestionnaire formation, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à la formation ;
- **Mme Virginie AGNERAY-HERRE**, Responsable RH de proximité, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Châlons-en-Champagne ;
- **Mme Claire FAVIER**, Gestionnaire RH, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Strasbourg.

o **Département organisation et pilotage**

Délégation de signature est donnée à **Mme Hanane TARFAOUI**, Responsable du département organisation et pilotage ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanane TARFAOUI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Benjamin RUINET**, adjoint au responsable du département.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX AFFAIRES GENERALES**

- **M. José ROBINOT**, Responsable du département logistique et documentation, dans la limite de 25 000€ HT ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
 - **M. Anthony COULANGEAT**, Responsable adjoint du département logistique et documentation, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ HT ;
 - **M. Rudy CORNU** et **M. Jean-Sébastien MARQUAIRE**, Gestionnaires logistique, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€ HT.
- **Mme Marie-Reine SCHMITT**, Responsable du département système d'information ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Michel SCHMITT** ou par **M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP**, Responsables adjoints du département systèmes d'information.
- **Mme Sandra MONTEIRO**, Responsable du département juridique.

❖ **DIRECTION DELEGUEE A LA PERFORMANCE FINANCIERE**

- **M. Vincent GILBERT**, Responsable de la direction déléguée de la performance financière ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Denis PAGET**, Responsable adjoint de la direction déléguée de la performance financière.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX FINANCES INTERNES ET AUX ACHATS PUBLICS**

- **Mme Agnès GANTHIER**, Responsable du département ordonnancement ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
 - **Mme Romance NGOLLO**, Responsable adjoint du département

- ordonnancement ;
- **M. Philippe BINDREIFF** ou par **Mme Nacéra LADJELATE**, Gestionnaires budgétaires, pour la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.
 - **M. Rachid EL BOURAQUI**, Responsable du département contrôle de gestion et contrôle interne.
 - **Mme Marine DANIEL**, Responsable du département marchés et achats publics.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine DANIEL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Maud JOSTEN**, Acheteur public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL** sur l'ensemble du champ d'activité du secrétariat général.

2.11 - AGENT COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de l'agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAEZLE**, Agent comptable adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAEZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions, et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

- **Monsieur Patrick CHAMINADAS**, responsable du service facturier ;
- **Madame Julie DIMINI**, Responsable du service comptabilité ;
- **Mme Carmen BRIERE**, responsable service paye.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carmen BRIERE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Alice LE DINH**.

Article 3 :

L'arrêté n°2017-3422 du 4 octobre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs, le Chef de cabinet, le Secrétaire Général et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 05/01/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2018-0014

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3751 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :**

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ **Offre sanitaire :**

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- La suspension d'exercice de professionnels de santé.

❖ **Autonomie :**

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- La création d'établissement et services médico-sociaux et de structures de coopération médico-sociales ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;

- Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets ;
 - La suspension d'exercice de professionnels de santé.
- ❖ Soins de proximité :
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
 - Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Inspection et contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Secrétariat général :
- Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission ;
 - Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRE**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges.

	<ul style="list-style-type: none"> - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Madame Françoise SIMON</p> <p>Responsable par intérim du service «soins de proximité »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Madame Françoise SIMON</p> <p>Responsable par intérim du service «pilotage et animation territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du service « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Clémence DE BAUDOIN</p> <p>Responsable du service « santé et risques environnementaux » par intérim</p> <p>En cas d'empêchement de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Christophe PIEGZA, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

	<ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Katla MOOS</p> <p style="text-align: center;">Chef de pôle du service Proximité, prévention et action territoriale par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie MICHEL</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle Veille, sécurité et santé environnement par intérim</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Valérie BONNEVAL, M. Carl HEIMANSON, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lamia HIMER**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE**, de **Mme Hélène ROBERT** et de **Mme Isabelle LEGRAND**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, adjointe à la chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Isabelle LEGRAND</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maryvonne EGLER, Responsable du secteur Personnes Agées ou Mme Claire-Lise HANNHARDT, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Laure POLO</p> <p style="text-align: center;">Chargée de mission du service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des

	<p>établissements publics ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et Adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Amélie OUTTIER</p> <p>Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BIGENHO-POET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical
- **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale
- **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET**, de **M. le Dr Alain COUVAL**, de **Mme Ghyslaine GUENIOT** et de **Mme Marie-Christine GABRION**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Yves LE BALLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Marie-Christine GABRION</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les

	agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme RIBS Isabelle</p> <p style="text-align: center;">Chargée de projet du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. David SIMONETTI</p> <p style="text-align: center;">M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE</p> <p>Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;- les arrêtés de tarification ;- tous courriers relatifs aux procédures

	<ul style="list-style-type: none"> - budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR</p> <p>Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, responsable du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »
- **M. Philippe ANTOINE**, responsable par intérim du service « santé environnement »
- **Mme Laurence ZIADA** pour les questions relatives à la prévention-démocratie sanitaire et les soins psychiatriques sans consentement, et en l'absence de chef d'unité dans ces domaines

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Anne-Marie WERNER</p> <p>Responsable du service « offre sanitaire et médico-sociale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ;

	<ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Philippe ANTOINE</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service « santé environnement »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Sahondra RAMANANTSOA</p> <p style="text-align: center;">Ingénieurs d'Etudes Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).
<p style="text-align: center;">Mme Delphine MAILIER</p> <p style="text-align: center;">Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Michèle VERNIER</p> <p style="text-align: center;">Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS
<p style="text-align: center;">Mme Laurence ZIADA,</p> <p style="text-align: center;">Attachée d'administration (En l'absence de chef d'unité)</p> <p style="text-align: center;">Unité « prévention, démocratie sanitaire » et soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT** et de **Mme Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Florence PIGNY Responsable du service « action territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; <p>Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Eric CLOZET Responsable du service offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Fabienne SOURD Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions

<p>exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme KUSNIERZ, ingénieur d'études sanitaires.</p> <p>Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<p>relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL** et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Clémence GIROUX,</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service Offre de santé</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. -
<p style="text-align: center;">M. Nicolas REYNAUD</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « santé »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la

<p style="text-align: center;">environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REYNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service.</p>	<p>mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p>Responsable du service « action territoriale ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie DEROTTE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Odile DE JONG, conseiller médical</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p><u>Sur le champ des transports sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p style="text-align: center;">Chef du service santé publique et publics</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p>

<p>spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Jean-Paul CANAUD Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Jean-Paul CANAUD Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical, Mme le Dr Odile DE JONG, Conseiller médical, M. David SIMONNETTI, Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54-88, Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Hélène ROBERT Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine du radon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives au radon

3.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric CABLAN**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS**, chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical et chef du service territorial sanitaire par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric CABLAN et des cinq personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. le Dr Jean-Pierre GARA</p> <p>Chef de service territorial sanitaire par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Priscille LAURENT, adjointe au chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des

	<ul style="list-style-type: none"> - établissements publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Céline PRINS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Olivier Dosso, ingénieur</p>	<p><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p style="text-align: center;">Chef de service du service de proximité</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine RAULIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Lucien KOUAME, adjoint au chef de service du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Aline OSBERY</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme Marle DASSONVILLE, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2017-3751 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 05/01/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/01 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 5 : L'arrêté n° 2017/53 du 19 décembre 2017 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 10 janvier 2018


Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/02 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/01 du 02 janvier 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat









Article 4 : L'arrêté n° 2017/54 du 19 décembre 2017 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 10 janvier 2018


 Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Anne GRAILLOT
 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR	 Laurent LEVENT

 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET	 Noëlle ROGER
 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Nelly CHROBOT
 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER	 Jean-Pierre DELACOUR
 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ	 Marc NICAISE
 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS	 Marie-France RENZI
 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Thomas KAPP	 Céline SIMON
 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Mickaël MAROT	 Angélique FRANCOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/03 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général et de la Cheffe de Cabinet
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale ;

Vu l'arrêté 2017/52 du 15 décembre 2017 confiant à M. Philippe KERNER l'intérim de l'emploi de Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet et à M. Philippe KERNER, Secrétaire Général par intérim à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Isabelle HOEFFEL, cheffe de cabinet ;
- M. Philippe KERNER, secrétaire général par intérim ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- Mme Isabelle HOEFFEL, cheffe de cabinet ;
- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans

les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe KERNER, subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de son champ de compétences au sein du Secrétariat Général. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEDERAK, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence GILLOUARD, mais uniquement, sur les actes de gestion courante relevant de ses attributions dans le domaine des ressources humaines (dossiers d'action sociale, arrêtés liés à la maladie/au temps de travail/aux congés/aux CET/à la mobilité).

Article 4 : L'arrêté n° 2017/55 du 19 décembre 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 10 janvier 2018


Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/04 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général
et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
Vu les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/01 du 02 janvier 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale ;

Vu l'arrêté 2017/52 du 15 décembre 2017 confiant à M. Philippe KERNER l'intérim de l'emploi de Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet et à M. Philippe KERNER, Secrétaire Général par intérim à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe KERNER, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/56 du 19 décembre 2017 est abrogé.





Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 10 janvier 2018


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD	 Frédéric CHOBLET	 Isabelle HOFFEL
 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Claudine GUILLE	 Christian JEANNOT
 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX	 Angélique ALBERTI
 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR	 Olivier ADAM



PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté interdépartemental portant constatation de l'extension
du périmètre du Syndicat mixte d'aménagement du Lac du Der-Chantecoq**

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Marne

La préfète du département de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 1973 portant constitution du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Lac du Der ;
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de Vitry-le-François, de la Communauté de communes du Mont Moret et de la Communauté de communes des Quatre Vallées et du rattachement des communes de Couvrot et de Margerie-Hancourt ;
- l'arrêté préfectoral n° 2926 du 31 décembre 2011 créant la communauté de communes résultant de la fusion des communautés de communes de Saint-Dizier, Der et Perthois, et du Val de Blaise, et de l'élargissement concomitant aux communes de Perthes, Laneuville-au-Pont et Hallignicourt ;
- l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 1791 du 20 décembre 2013 relatif à la transformation de la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der et Blaise en communauté d'agglomération ;
- l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du Bocage Champenois, de la Communauté de communes du Perthois et de la

Communauté de communes de Marne et Orconté en y incluant les communes de Favresse et de Gigny-Bussy ;

- l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2575 du 24 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne, de la Communauté de communes du Pays du Der avec extension aux communes marnaises de Cheminon et de Maurupt-le-Montois ;

- la délibération n° 115/2014 du 4 décembre 2014 de la Communauté de communes Perthois-Bocage et Der relative à la demande d'adhésion de l'ensemble des communes de la communauté de communes au Syndicat du Der ;

- la délibération n° 15-01 du 5 mars 2015 du comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Lac du Der-Chantecoq relative à l'adhésion de la Communauté de communes Perthois-Bocage et Der au Syndicat du Der ;

- la délibération n° 23-02-2017 du 13 février 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise relative au Syndicat mixte d'aménagement touristique du Lac du Der-Chantecoq – Adhésion et élection des délégués au comité syndical ;

- la délibération n°17-01 du 2 mars 2017 du comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Lac du Der-Chantecoq relative à la prise en compte du nouveau périmètre du Syndicat du Der ;

- la délibération n° 136 du 5 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der relative à l'évolution du périmètre concernant le syndicat mixte du Lac du Der ;

CONSIDERANT :

- que, par délibération n° 115/2014 du 4 décembre 2014, le conseil communautaire de la Communauté de communes Perthois, Bocage et Der décide de demander son adhésion au Syndicat du Der en lieu et place de la totalité de ses communes membres ;

- que, par délibération n° 23-02-2017 du 13 février 2017, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise prend acte de son adhésion au Syndicat mixte du Lac du Der Chantecoq, pour la totalité de son territoire ;

- que, par délibération n° 136 du 5 décembre 2017, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der approuve son adhésion au Syndicat mixte d'aménagement touristique du Lac du Der pour l'ensemble de son territoire dans les conditions et limites précisées dans ladite délibération ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est constatée et autorisée la modification de la liste des membres du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Lac du Der-Chantecoq qui comprend les collectivités et groupements suivants :

- le Département de la MARNE ;
- le Département de la HAUTE-MARNE ;
- dans le département de la Marne : la Communauté de communes Perthois-Bocage et Der et la Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der ;
- dans le département de la Haute-Marne : la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- dans le département de l'Aube : les communes d'Arrembécourt, Bailly-le-Franc, Chavanges, Joncreuil, Lentilles, Villeret.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Madame la secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, M. le président du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Lac du Der-Chantecoq, M. le président du Conseil Départemental de la Marne, M. le président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, M. le président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, M. le président de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der, Mme la présidente de la Communauté de communes Perthois-Bocage et Der et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de l'Aube.

le 22 DEC. 2017

Le préfet de l'Aube



Thierry MOSIMANN

La préfète de la Haute-Marne,



Françoise SOULIMAN

Le préfet de la Marne



Denis CONUS



PREFET de la HAUTE-MARNE

Préfecture

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGITIMITÉ**

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRETE N° 462 du 12 JAN. 2018

**annulant l'arrêté préfectoral n° 2 848 du 22 décembre 2017, relatif au changement de
trésorerie de l'association foncière de remembrement de LANQUES-SUR-ROGNON
(erreur matérielle)**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de
propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet
2004 ;

VU les articles L.123-8 et L.123-9, et L.133-1 à L.133-7, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural
et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services
déconcentrés de la direction départementale des finances publiques, paru au journal officiel n° 268 du 17 novembre
2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 562 du 1^{er} juillet 1986, portant création d'une association foncière de
remembrement dans la commune de LANQUES-SUR-ROGNON, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1 594 en date
du 6 mai 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 848 en date du 22 décembre 2017 modifiant le siège de la trésorerie de
LANQUES-SUR-ROGNON à la trésorerie de LANGRES, alors qu'elle reste fixée à la trésorerie de NOGENT ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2 348 en date du 22 décembre 2017 est retiré.

Les fonctions de receveur de l'association foncière de remembrement de LANQUES-SUR-ROGNON restent à la trésorerie de NOGENT.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Maire de LANQUES-SUR-ROGNON, M. le Président du bureau de l'association foncière de remembrement de LANQUES-SUR-ROGNON, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LANQUES-SUR-ROGNON, et à M. le Maire de LANQUES-SUR-ROGNON, et à M. le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LANQUES-SUR-ROGNON, et un inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à CHAUMONT, le 12 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation
Générale, des Associations et des
Elections

ARRETE N° 405 en date du **20 DEC. 2017**
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 18 décembre 2017, formulée par Monsieur Nicolas ZEHR, gérant de l'entreprise « Accueil Funéraire Langrois » (groupe Roc-Eclerc) sise 1 rue du Stade – 52200 Saints-Geosmes ;

Vu les pièces justificatives (formulaire de demande, attestation formation, copie acte de naissance, extrait registre du personnel, attestation régularité fiscale) ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Accueil Funéraire Langrois » (sis 1 rue du Stade à Saints-Geosmes) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **17.52.004**.

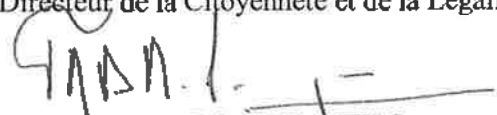
Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **UN AN**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. ZEHR et au maire de Saints-Geosmes.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Régis BEAUFILS



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation
Générale, des Associations et des
Elections

ARRETE N° 412 en date du **3 JAN. 2018**
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 19 décembre 2017, formulée par Monsieur Raphaël VUILLAUME gérant de l'entreprise « Marbrerie Dervoise » sise 45 rue des Ponts – Montier-en-Der – 52220 LA PORTE DU DER ;

Vu les pièces justificatives (formulaire de demande, kbis, extrait registre du personnel et documents afférents, attestation régularité fiscale, rapport de vérification de la chambre funéraire) ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Marbrerie Dervoise » (45 rue des Ponts et rue des Pâtis – Montier-en-Der 52220 LA PORTE DU DER) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **18.52.020**.

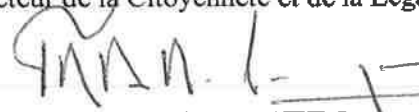
Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **SIX ANS**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. VUILLAUME et au maire de La Porte du Der.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité


François-Régis BEAUFILS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 413 DU 05 JAN. 2018

Portant délégation de signature à

M. Gérard GIRAULT
Directeur des Ressources Humaines et des Moyens

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne;
- VU l'arrêté ministériel n° 10/0694/A du 20 juillet 2010 portant nomination de M. Gérard GIRAULT, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens de l'État à la préfecture de la Haute-Marne ;
- VU la décision du 22 mars 2013 nommant Mme Cécile GUILLAUME, adjointe au chef du service des moyens généraux et de la modernisation "bureau des moyens généraux et de l'immobilier" ;
- VU la décision du 31 janvier 2014 nommant Mme Magali GUENY, adjointe au chef du service des ressources humaines, du budget et de l'action sociale "bureau du budget" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la Préfecture de la Haute-Marne ;

..!

- VU la décision préfectorale n° 962 en date du 30 mars 2017 portant nomination de M. Gérard GIRAULT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU la décision préfectorale n° 942 en date du 30 mars 2017 portant nomination de Mme Marie-Armelle LE MENTEC, attachée principale territoriale sur le poste d'adjoint au directeur, chargée de la coordination des fonctions supports mutualisés avec la DDCSPP, à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU la décision préfectorale n° 943 en date du 30 mars 2017 portant nomination de M. Richard JOBARD, attaché d'administration de l'État sur le poste de chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU la décision préfectorale n° 960 en date du 30 mars 2017 portant nomination de M. Hugues CAULLET, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du bureau de la relation des usagers à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- VU la décision préfectorale n° 944 du 30 mars 2017 portant nomination de Mme Agnès AUVIGNE, secrétaire administratif de classe normale, sur le poste d'adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU la décision préfectorale n° 958 du 30 mars 2017 portant nomination de M. Pascal GAUDIN, secrétaire administratif de classe normale, sur le poste d'adjoint au chef du bureau de la relation aux usagers à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- VU la décision préfectorale n° 1746 du 25 juillet 2017 portant nomination de M. Philippe GUENY, attaché principal d'administration de l'État sur le poste de chef de bureau de la logistique et du patrimoine à compter du 1^{er} août 2017 ;
- VU la décision préfectorale n° 2544 du 20 novembre 2017 portant nomination de M. Thibaut ORMIERES, attaché d'administration de l'État stagiaire, sur le poste de chef de bureau du pilotage budgétaire, à compter du 27 novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à compter de ce jour, à M. Gérard GIRAULT, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de sa direction et hors domaine budgétaire faisant l'objet de délégations séparées, tous documents administratifs et actes de gestion, à l'exception :

- des arrêtés généraux,
- des actes individuels relatifs au statut des agents,
- des ordres de mission permanents pour les déplacements des agents.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GIRAULT, la délégation de signature qui lui a été consentie en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, pourra être exercée par Mme Marie-Armelle LE MENTEC, attachée principale territoriale, adjointe au directeur, dans les matières relevant de son champ de compétence.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GIRAULT, la délégation de signature qui lui a été consentie en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, pourra être exercée par le chef de bureau présent, dans les matières relevant de son champ de compétences.

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du directeur des ressources humaines et des moyens, la délégation de signature est donnée, dans les limites de l'article 1^{er} :

-à M. Richard JOBARD, attaché d'administration de l'État, chef de bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer tous documents administratifs et actes de gestion visés à l'article 1er dans la limite des attributions de son service ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Agnès AUVIGNE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;

-à M. Hugues CAULLET, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la relation avec les usagers, à l'effet de signer tous documents administratifs et actes de gestion visés à l'article 1er dans la limite des attributions de son service, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Pascal GAUDIN, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau ;

-à M. Philippe GUENY, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau de la logistique et du patrimoine, à l'effet de signer tous documents administratifs et actes de gestion visés à l'article 1^{er} dans la limite des attributions de son service, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Cécile GUILLAUME, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau ;

-à M. Thibaut ORMIERES, attaché d'administration de l'État stagiaire, chef de bureau du pilotage budgétaire, à l'effet de signer tous documents administratifs et actes de gestion visés à l'article 1^{er} dans la limite des attributions de son service ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Magali GUENY, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 1781 du 1^{er} août 2017, portant délégation de signature à M. Gérard GIRAULT, directeur des ressources humaines et des moyens, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et M. le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le

05 JAN 2018

Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau
de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2288 DU 12 OCTOBRE 2017

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire**

**Protection de la source du Chevanet,
alimentant l'ancienne commune d'Esnoms au Val,
exploitée par la commune de Le Val d'Esnoms**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Le Val d'Esnoms en date du 31 janvier 2008 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date de février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2065 du 6 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la forte vulnérabilité de la source de Chevanet aux activités de surface et notamment agricoles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Le Val d'Esnoms ;
- la dérivation des eaux de la source du Chevanet, alimentant l'ancienne commune d'Esnoms au Val ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source du Chevanet, sise sur le territoire de la commune de Le Val d'Esnoms ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- source du Chevanet (BSS ancien n° 04392X1013/SAEP3 – nouveau n° 001ECTU), située sur la parcelle n° 36 section ZK, lieudit Mont de Vesvres, sur le territoire communal de Le Val d'Esnoms, appartenant à la commune de Le Val d'Esnoms.

Coordonnées Lambert II étendu : X 814 540 Y 2 303 411 Z 450

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 25 000 m³.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installe les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – INTERCONNEXION - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de Le Val d'Esnoms établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

L'ancienne commune d'Esnoms au Val n'est pas interconnectée avec d'autres ressources en eau de substitution.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il est établi autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux activités futures.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

L'acquisition des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate des captages, les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source du Chevanet, située sur la parcelle n° 36 section ZK, lieudit Mont de Vesvres, sise sur le territoire communal de Le Val d'Esnois.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives sont à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y est interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). La parcelle est régulièrement entretenue par fauchage ou débroussaillage saisonnier et l'herbe est évacuée en dehors des différents périmètres de protection. Aucun épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires n'y est autorisé.

Travaux à réaliser sur la source du Chevanet :

- le périmètre de protection immédiate est fermé par une clôture interdisant le franchissement tant animal qu'humain munie d'un portail fermant à clef selon les plans joints en annexe.
- un système de désinfection automatique et permanent des eaux avant distribution est installé.
- la plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes est recommandée à la station de pompage.
- la margelle est entourée d'un radier béton de 20 cm incliné vers l'extérieur.
- le joint du capot est remplacé.
- le trop-plein est équipé d'un clapet anti retour.
- l'échelle rouillée est remplacée par une échelle adaptée au contact alimentaire.
- la végétation envahissante autour de l'accès et de la porte du réservoir est supprimée.
- une mesure de débit au trop-plein est réalisée.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales font l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques

Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 4.3 : effluents agricoles

Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes

Rubrique 5.4 : cimetières

Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement : aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée, seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.

Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

Rubrique 6.1 : drainage agricole

Rubrique 6.2 : maraîchage, serres

Rubrique 6.3 : pépinières

Rubrique 6.9 : stockage de paille : interdits à moins de 100 mètres du captage

Rubrique 6.10 : retournement de prairies

Rubrique 7.1 : défrichement

Rubrique 7.2 : déboisement, coupe à blanc, coupes d'ensemencement : coupes à blanc interdites ; déboisement et coupes d'ensemencement autorisés

Rubrique 7.4 : aires de débardage

Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké

Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents

Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

Rubrique 8.2 : sports mécaniques

Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques, projets éoliens

Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits (prélèvements privés, agricoles, industriels, géothermiques, éoliens, etc) à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la commune ou une collectivité

Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : les sondages géotechniques sont uniquement autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP ou à la création d'ouvrages publics sous contrôle des services de l'État concernés.

Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de un mètre de profondeur est interdite.

Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage de tout affouillement se fera en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières. Empêcher les eaux de ruissellement de s'engouffrer dans les tranchées, fouilles, excavations

Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux.

La création de parking de plus de 10 véhicules s'accompagnera de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée : traitement par un séparateur de type 1 mg/l.

L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

L'utilisation de produits de déverglage sera optimisée.

Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...) : autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention, etc)

Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1 µg/l par substance individualisée et 0,5 µg/l pour la somme totale de pesticides. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Le remplissage des pulvérisateurs dans ce périmètre se fera uniquement sur aire étanche avec possibilité de récupérer un débordement accidentel.

Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdits à moins de 100 mètres des captages

Rubrique 6.8 : pacage des animaux : autorisé en évitant la création de borbier et sous respect des rubriques 5.6 et 6.7

Rubrique 7.2 : déboisement, coupes à blanc, coupes d'ensemencement : coupes à blanc interdites ; coupes d'ensemencement possibles

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) : ils sont autorisés sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides).

Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage du gibier : autorisé à plus de 150 mètres des captages sans création de bourbier à leur voisinage (installation sur dalle bétonnée ou autres dispositifs)

Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 6.4 : cultures : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il est satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel et à la distribuer en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

- **Traitement** : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles doivent subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Le Val d'Esnoys met en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution.
- **Surveillance - Entretien** : la commune de Le Val d'Esnoys est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.
- **Contrôle** : La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur ; les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de la commune par le laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé.

Les résultats des contrôles sont portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou par les services compétents en la matière),

- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

L'exploitation de la source de l'Anglée à des fins d'alimentation en eau potable est définitivement abandonnée : elle est entièrement déconnectée du réseau d'eau public.

La commune de Le Val d'Esnoms transmettra au Préfet la délibération prise par le conseil municipal entérinant officiellement l'abandon de la source de l'Anglée.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Le Val d'Esnoys pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Le Val d'Esnoys ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Le Val d'Esnoys restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de Le Val d'Esnoys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 12 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Baconnaiss
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau
de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2289 DU 12 OCTOBRE 2017

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source du Roseloy,
alimentant la commune associée de Courcelles-Val d'Esnoms,
exploitée par la commune de Le Val d'Esnoms**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Le Val d'Esnoms en date du 31 janvier 2008 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date de février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2065 du 6 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la forte vulnérabilité de la source du Roseloy aux activités de surface et notamment agricoles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Le Val d'Esnoms ;
- la dérivation des eaux de la source du Roseloy, alimentant la commune associée de Courcelles-Val d'Esnoms ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source du Roseloy, sise sur le territoire de la commune de Le Val d'Esnoms ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- source du Roseloy (BSS ancien n° 04077X0010 – nouveau n° 001CQZZ), située sur la parcelle n° 6 section 150 ZD, lieudit Courbes Royes, sur le territoire communal de Le Val d'Esnoms, appartenant à la commune de Le Val d'Esnoms.

Coordonnées Lambert II étendu : X 817 620 Y 2 306 011 Z 447

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 15 000 m³.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installe les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – INTERCONNEXION - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de Le Val d'Esnoms établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune associée de Courcelles-Val d'Esnoms n'est pas interconnectée avec d'autres ressources en eau de substitution.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il est établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux activités futures.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

L'acquisition des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate des captages, les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source du Roseloy, située sur la parcelle n° 6 section 150 ZD, lieudit Courbes Royes, sise sur le territoire communal de Le Val d'Esnois.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives sont à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y est interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). La parcelle est régulièrement entretenue par fauchage ou débroussaillage saisonnier et l'herbe est évacuée en dehors des différents périmètres de protection. Aucun épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires n'y est autorisé.

Travaux à réaliser sur la source du Roseloy :

- fermeture du périmètre de protection immédiate par une clôture interdisant le franchissement tant animal qu'humain munie d'un portail fermant à clef selon les plans joints en annexe ;
- un système de désinfection automatique et permanent des eaux avant distribution est installé.
- la plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes est recommandée.
- la margelle est entourée d'un radier béton de 20 cm incliné vers l'extérieur.
- le joint du capot est remplacé.
- le trop-plein est équipé d'un clapet anti retour.
- l'échelle rouillée est remplacée par une échelle inoxydable.
- la végétation envahissante autour de l'accès et de la porte du réservoir est supprimée.
- une mesure de débit au trop-plein situé en bordure de chemin est réalisée.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales font l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques

Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 4.3 : effluents agricoles

Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes

Rubrique 5.4 : cimetières

Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement : aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée, seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.

Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

Rubrique 6.1 : drainage agricole

Rubrique 6.2 : maraîchage, serres

Rubrique 6.3 : pépinières

Rubrique 6.9 : stockage de paille : interdits à moins de 100 mètres du captage

Rubrique 6.10 : retournement de prairies

Rubrique 7.1 : défrichement

Rubrique 7.2 : déboisement, coupe à blanc, coupes d'ensemencement : coupes à blanc interdites ; déboisement et coupes d'ensemencement autorisés

Rubrique 7.4 : aires de débardage

Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké

Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents

Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

Rubrique 8.2 : sports mécaniques

Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques, projets éoliens

Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits (prélèvements privés, agricoles, industriels, géothermiques, éoliens, etc) à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la commune ou une collectivité.

Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : les sondages géotechniques sont uniquement autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP ou à la création d'ouvrages publics sous contrôle des services de l'État concernés.

Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de un mètre de profondeur est interdite.

Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage de tout affouillement se fera en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières. Empêcher les eaux de ruissellement de s'engouffrer dans les tranchées, fouilles, excavations

Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux.

La création de parking de plus de 10 véhicules s'accompagnera de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée : traitement par un séparateur de type 1 mg/l.

L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

L'utilisation de produits de déverglaçage sera optimisée.

Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...) : autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention, etc)

Rubrique 6.4 : cultures : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour la somme totale de pesticides. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Le remplissage des pulvérisateurs dans ce périmètre se fera uniquement sur aire étanche avec possibilité de récupérer un débordement accidentel.

Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdits à moins de 100 mètres des captages

Rubrique 6.8 : pacage des animaux : autorisé en évitant la création de borbier et sous respect des rubriques 5.6 et 6.7

Rubrique 7.2 : déboisement, coupes à blanc, coupes d'ensemencement : coupes à blanc interdites ; coupes d'ensemencement possibles

- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) : Ils sont autorisés sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides). Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage du gibier : autorisé à plus de 150 mètres des captages sans création de bourbier à leur voisinage (installation sur dalle bétonnée ou autres dispositifs)
- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles : les installations classées sont soumises à autorisation après avis de l'hydrogéologue agréé.
- Rubrique 6.4 : cultures : laisser en place les prairies existantes et les développer ; respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)
- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : les épandages d'effluents liquides sont interdits.
- Rubrique 6.10 : retournement de prairies : laisser en place les prairies existantes et les développer

Toutes les autres activités sont soumises à réglementation générale.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il est satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel et à la distribuer en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

- **Traitement** : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles doivent subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Le Val d'Esnoms met en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution.
- **Surveillance - Entretien** : la commune de Le Val d'Esnoms est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

- **Contrôle** : La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur ; les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de la commune par le laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé.

Les résultats des contrôles sont portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

L'exploitation de la source de l'Anglée à des fins d'alimentation en eau potable est définitivement abandonnée : elle est entièrement déconnectée du réseau d'eau public.

La commune de Le Val d'Esnois transmettra au Préfet la délibération prise par le conseil municipal entérinant officiellement l'abandon de la source de l'Anglée.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Le Val d'Esnois et de Saint-Broingt-les-Fosses pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Le Val d'Esnois ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Le Val d'Esnois restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires de Le Val d'Esnoms et de Saint-Broingt-les-Fosses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 12 OCT. 2017



**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**

Audrey Baconnais-Rosez
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau
de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2290 DU 12 OCTOBRE 2017

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des sources Godelaine n° 1, 2, 3, 4, Arthur Mièle, Philomène et Sous le Bois,
alimentant la commune associée de Chatoillenot,
exploitées par la commune de Le Val d'Esnois**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Le Val d'Esnois en date du 31 janvier 2008 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date de février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2065 du 6 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Le Val d'Esnoms ;
- la dérivation des eaux des sources Godelaine n° 1, 2, 3, 4, Arthur Mièle, Philomène et Sous le Bois, alimentant la commune associée de Chatoillenot ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources Godelaine n° 1, 2, 3, 4, Arthur Mièle, Philomène et Sous le Bois, sises sur le territoire de la commune de Val d'Esnoms ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- La source Godelaine n° 1 (BSS ancien n° 04393X0040 – nouveau n° 001ECVW), située sur la parcelle n° 20 section 117 ZD, lieudit Montoille, sur le territoire communal de Val d'Esnoms, appartenant à la commune de Val d'Esnoms.

Coordonnées Lambert II étendu : X 817 500 Y 2 301 696 Z 365

- La source Godelaine n° 2 (BSS ancien n° 04393X0041 – nouveau n° 001ECVX), située sur la parcelle n° 20 section 117 ZD, lieudit Montoille, sur le territoire communal de Val d'Esnoms, appartenant à la commune de Val d'Esnoms.

Coordonnées Lambert II étendu : X 817 450 Y 2 301 661 Z 365

- La source Godelaine n° 3 (BSS ancien n° 04393X0002 – nouveau n° 001ECUG), située sur la parcelle n° 20 section 117 ZD, lieudit Montoille, sur le territoire communal de Val d'Esnoms, appartenant à la commune de Val d'Esnoms.

Coordonnées Lambert 93 : X 817 420 Y 2 301 661 Z 360

- La source Godelaine n° 4 (BSS ancien n° 04393X0042 – nouveau n° 001ECVY), située sur la parcelle n° 20 section 117 ZD, lieudit Montoille, sur le territoire communal de Val d'Esnoms, appartenant à la commune de Val d'Esnoms.

Coordonnées Lambert II étendu : X 817 380 Y 2 301 611 Z 365

- La source Arthur Mièle (BSS ancien n° 04393X0001 – nouveau n° 001ECUF), située sur la parcelle n° 19 section 117 ZD, lieudit Montoille, sur le territoire communal de Val d'Esnoms, appartenant à la commune de Val d'Esnoms.

Coordonnées Lambert II étendu : X 818 160 Y 2 301 701 Z 355

- La source Philomène (BSS ancien n° 04393X0038 – nouveau n° 001ECVU), située sur la parcelle n° 111 section 117 ZC, lieudit L'Étang, sur le territoire communal de Val d'Esnoms, appartenant à la commune de Val d'Esnoms.

Coordonnées Lambert II étendu : X 818 090 Y 2 301 701 Z 345

- La source Sous le Bois (BSS ancien n° 04393X0039 – nouveau n° 001ECVV), située sur la parcelle n° 111 section 117 ZC, lieudit L'Étang, sur le territoire communal de Val d'Esnoms, appartenant à la commune de Val d'Esnoms.

Coordonnées Lambert II étendu : X 818 120 Y 2 301 681 Z 360

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 15 000 m³ pour l'ensemble des sources Godelaine n° 1, 2, 3 et 4, Arthur Mièle, Philomène et Sous le Bois.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installe les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – INTERCONNEXION - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de Le Val d'Esnoms établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune associée de Chatoillenot est interconnectée avec le réseau communal de Le Montsaugonnais (commune déléguée de Prauthoy).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il est établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux activités futures.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

L'acquisition des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate des captages, les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire d'une partie du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- des sources Godelaine n° 1, 2, 3, 4, situées sur la parcelle n° 20 section 117 ZD, lieudit Montoille et sur la parcelle n° 617 section 117 D, lieudit Le Defoye, sises sur le territoire communal de Le Val d'Esnoms ;
- de la source Arthur Mièle, située sur la parcelle n° 19, section 117 ZD, lieudit Montoille, sise sur le territoire communal de Le Val d'Esnoms ;
- de la source Philomène, situées sur la parcelle n° 111, section 117 ZC, lieudit L'Étang, sise sur le territoire communal de Le Val d'Esnoms ;
- de la source Sous le Bois, située sur la parcelle n° 111 section 117 ZC, lieudit L'Étang, sise sur le territoire communal de Le Val d'Esnoms.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives sont à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y est interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). La parcelle est régulièrement entretenue par fauchage ou débroussaillage saisonnier et l'herbe est évacuée en dehors des différents périmètres de protection. Aucun épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires n'y est autorisé.

Travaux à réaliser sur les sources Godelaine n° 1, 2, 3, 4, Arthur Mièle, Philomène et sous le Bois :

- les périmètres de protection immédiate sont fermés par une clôture interdisant le franchissement tant animal qu'humain munie d'un portail fermant à clef selon les plans joints en annexe.
- un système de désinfection automatique et permanent des eaux avant distribution est installé.
- les arbres situés à moins de 10 mètres du captage seront abattus (mais pas dessouchés).
- la plantation d'arbustes à feuilles persistantes est recommandée à la station de pompage.
- les margelles sont entourées d'un radier béton de 20 cm incliné vers l'extérieur.
- une fermeture sécurisée équipe tous les capots.
- la source Godelaine n° 2 est nettoyée.
- le trop-plein est équipé d'un clapet anti retour.
- l'échelle rouillée est remplacée par une échelle inoxydable.
- la végétation envahissante autour de l'accès et de la porte du réservoir est supprimée.
- une mesure de débit est réalisée en hautes et en basses eaux aux trop-pleins des trois collecteurs, de la source Godelaine n° 1 et de la source Arthur Mièle.
- une désinfection mensuelle de tous les ouvrages est réalisée.
- un chemin d'accès carrossable le long du bois du Défois permettant d'accéder aux sources est aménagé et une convention de passage est conclue avec les propriétaires des parcelles concernées.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales font l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques

Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 4.3 : effluents agricoles

Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes

Rubrique 5.4 : cimetières

Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement : aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée, seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.

Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

Rubrique 6.1 : drainage agricole

Rubrique 6.2 : maraîchage, serres

Rubrique 6.3 : pépinières

Rubrique 6.9 : stockage de paille : interdits à moins de 100 mètres du captage

Rubrique 6.10 : retournement de prairies

Rubrique 7.1 : défrichage

Rubrique 7.2 : déboisement, coupe à blanc, coupes d'ensemencement : coupes à blanc interdites ; déboisement et coupes d'ensemencement autorisés

Rubrique 7.4 : aires de débardage

Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké

Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents

Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

Rubrique 8.2 : sports mécaniques

Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques, projets éoliens

Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits (prélèvements privés, agricoles, industriels, géothermiques, éoliens, etc) à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la commune ou une collectivité.

Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : les sondages géotechniques sont uniquement autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP ou à la création d'ouvrages publics sous contrôle des services de l'État concernés.

Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de un mètre de profondeur est interdite.

Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage de tout affouillement se fera en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières. Empêcher les eaux de ruissellement de s'engouffrer dans les tranchées, fouilles, excavations

Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux.

La création de parking de plus de 10 véhicules s'accompagnera de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée : traitement par un séparateur de type 1 mg/l.

L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

L'utilisation de produits de déverglaçage sera optimisée.

Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...) : autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention, etc)

Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour la somme totale de pesticides. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Le remplissage des pulvérisateurs dans ce périmètre se fera uniquement sur aire étanche avec possibilité de récupérer un débordement accidentel.

Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdits à moins de 100 mètres des captages

Rubrique 6.8 : pacage des animaux : autorisé en évitant la création de borbier et sous respect des rubriques 5.6 et 6.7

Rubrique 7.2 : déboisement, coupes à blanc, coupes d'ensemencement : coupes à blanc interdites ; coupes d'ensemencement possibles

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) : ils sont autorisés sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides).

Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage du gibier : autorisé à plus de 150 mètres des captages sans création de borbier à leur voisinage (installation sur dalle bétonnée ou autres dispositifs)

Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 6.4 : cultures : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il est satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel et à la distribuer en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

- **Traitement** : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles doivent subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Le Val d'Esnois met en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution.
- **Surveillance - Entretien** : la commune de Le Val d'Esnois est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.
- **Contrôle** : La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur ; les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de la commune par le laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé.

Les résultats des contrôles sont portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou par les services compétents en la matière),

- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

L'exploitation de la source de l'Anglée à des fins d'alimentation en eau potable est définitivement abandonnée : elle est entièrement déconnectée du réseau d'eau public.

La commune de Le Val d'Esnois transmettra au Préfet la délibération prise par le conseil municipal entérinant officiellement l'abandon de la source de l'Anglée.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Le Val d'Esnois pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Le Val d'Esnois ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Le Val d'Esnois restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de Le Val d'Esnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

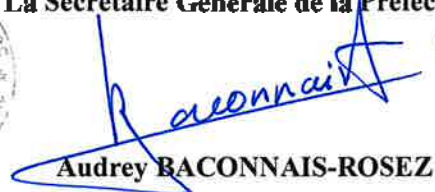
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 12 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture




Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau
de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2 5 7 7 DU 2 3 NOV. 2017

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE MARAC
Source du Château**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Marac en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 15 juin 2010 par laquelle la commune de Marac sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de la source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 19 mars 2012 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2396 du 18 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 9 au 25 novembre 2016 inclus, dans la commune de Marac ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 août 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Marac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage capte en grande partie ses eaux au sein des niveaux du Bajocien inférieur qui constituent un aquifère contenant une nappe libre très sensible à l'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage d'accès à la ressource est vétuste et se doit d'être rénové ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est essentiellement agricole ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux du captage est directement fonction de l'occupation des sols, de l'efficacité du système de traitement des eaux usées de la commune de Beauchemin et de l'efficacité des bassins de confinement des eaux de chaussées des autoroutes présentes au sein du périmètre de protection élargie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Marac est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions de la source ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Marac et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	
Source du Château	<i>Ancien</i> 3726X0028/SAEP	154	E	Marac	813751	2329160	354
	<i>Nouveau</i> BSS001ATBL						

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source du Château, située sur le territoire de la commune de Marac ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et les servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

Le présent arrêté vaut déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel **15 000 m³ par an**.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine) ;
- incidents survenus (pannes...) ;
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Marac se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen et l'entretien régulier des installations ;
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Marac se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du Ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Marac ne dispose pas d'interconnexion avec une autre ressource en eau.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Marac doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information des consommateurs, adresses et numéros de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle E 154 (annexe 3) dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) ;
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint au 1/5000 (annexe 4) ;
- un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur le plan joint au 1/5000 (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdites en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les activités, installations ou dépôts expressément autorisés doivent être en liaison directe avec l'exploitation du captage et sont conçus et aménagés de manière à ne pas provoquer de pollution de ce dernier.

La commune de Marac est propriétaire de la parcelle E 154 constituant le périmètre de protection immédiate. Un droit de passage ou une convention doivent être établis entre la collectivité et les propriétaires des parcelles E 153 et E 273 afin de pouvoir accéder, par tous temps, au captage.

En l'absence de possibilité de clôturer totalement le PPI (présence de murs, murets et de la rivière Suize), une clôture grillagée de 2 mètres de haut munie d'un portail fermant à clef entre la parcelle E 154 et E 153 pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier est posée. Après réfection, la tête de puits est impérativement sécurisée. Les emprises protégées sont nettoyées (tonde, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. L'application stricte des bonnes pratiques agricoles est impérative.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé et agricole, en présence de deux autoroutes ainsi que de leur échangeur.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : exploitation de carrières
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation, d'effluents industriels ou urbains

3 Canalisations :

- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 4.3 : effluents agricoles
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 Constructions :

- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping caravaning et annexes
- rubrique 5.4 : cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement (seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles. Aucune création de nouveaux sièges ou sites d'exploitation agricole n'est autorisée).
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole
- rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes et des surfaces en herbe

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage, essartage
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques. Elles sont autorisées pour les constructions individuelles. En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne doivent pas être infiltrées dans le sol.
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques. Exception : le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution pour la commune de Marac ou une collectivité en concertation avec la commune de Marac.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques. Les sondages à la pelle sont interdits au-delà de 1 mètre de profondeur.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1 mètre de profondeur est interdite, à l'exception de la mise en place puis du remplacement dans le futur des canalisations d'alimentation d'eau potable. L'enfouissement des réseaux aériens est permis mais soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes.

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives. Elles sont autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité qui pourraient être dans le cas d'espèce de type quinquennal. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif. Elles sont autorisées en tenant compte des autres rubriques.
- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking de plus de 5 véhicules devra s'accompagner de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglage doit être optimisée.
- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels par exemple). Elles sont autorisées sous réserve d'absence d'incidences chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupérations des fluides en rétention, etc).

6 Activités agricoles :

- rubriques 6.3 : pépinières. Elles sont autorisées en l'absence d'intrants.
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont interdits à moins de 150 mètres du captage.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage est autorisé sans apport de nourriture extérieure.
- rubrique 6.9 : stockage de paille. Il est interdit à moins de 100 mètres du captage.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : déboisement, coupes à blanc, coupe d'ensemencement. La coupe à blanc est interdite mais le déboisement et les coupes d'ensemencement sont autorisés.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). L'utilisation est interdite à moins de 150 mètres du captage. Au-delà, il conviendra que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides.
- rubrique 7.4 : aires de débardage. Les aires sont interdites à moins de 150 mètres du captage. Les engins chargés du débardage doivent être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).
- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier. Il est interdit à moins de 150 mètres du captage.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Dans le cas d'espèce, la rivière « Suize » longeant le PPI et le PPR fera l'objet d'une grande attention lors des phases travaux (curage par exemple) avec mise en place d'un cahier des charges indiquant toutes les précautions à prendre pour ne pas induire de pollution sur le milieu superficiel et profond.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 sont interdites. L'utilisation de ces engins est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

13-3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Dans ce périmètre, toute demande de modification significative de l'occupation des sols doit faire suite à une étude hydrogéologique avec traçage géochimique mettant en évidence l'absence de liaison entre l'activité projetée et le captage de la commune de Marac, aux frais du porteur de projet. En cas de doute sur l'influence de cette activité sur la qualité ou la quantité d'eau au droit du captage de la commune de Marac ou sur l'efficacité des dispositifs de prévention prévus par le porteur de projet (création de fosses étanches avec essai d'étanchéité, traitement des effluents, etc), l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire, peut être requis. Le Préfet peut imposer toute précaution qui lui semble nécessaire, ceci aux frais du pétitionnaire.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont autorisés sous réserve qu'il soit démontré que les prélèvements ne peuvent en aucune manière interférer sur le captage de la commune de Marac, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Étude hydrogéologique avec colorations et si besoin avis d'un hydrogéologue agréé.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques. Les sondages destructifs (à l'eau claire), essais pressiométriques et essais pénétrométriques sont autorisés sous réserve d'un suivi par un bureau d'études spécialisé qui prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas interférer sur les prélèvements du captage d'eau potable. Le rebouchage des sondages se fait conformément à la législation. Étude hydrogéologique avec colorations et si besoin avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 1.3 : exploitation de carrière. L'ouverture et l'exploitation de carrière sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré que l'exploitation ne puisse en aucune manière interférer sur le captage, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Le carreau de la carrière doit se tenir au minimum à 10 mètres au-dessus du toit de la nappe en hautes eaux et ne recouper aucun chenal karstique. Étude hydrogéologique avec colorations (une injection par hectare) et si besoin avis d'un hydrogéologue agréé.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations est limitée à 1 mètre de profondeur. Au-delà, une étude hydrogéologique avec colorations et si besoin avis d'un hydrogéologue agréé.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes.
- Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs. La création de plan d'eau est uniquement possible au sein de terrains argileux ayant une perméabilité naturelle de 10^{-9} m/s.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides. Le stockage sur aires étanches couvertes avec fosses étanches vidangeables de récupération des fluides par des entreprises agréées est autorisée. La vérification périodique (quinquennale) de l'étanchéité est opérée par un organisme agréé.
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables. Étude hydrogéologique avec colorations et si besoin avis d'un hydrogéologue agréé.
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels. Étude hydrogéologique avec colorations et si besoin avis d'un hydrogéologue agréé.
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs. Étude hydrogéologique avec colorations et si besoin avis d'un hydrogéologue agréé.
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage. Étude hydrogéologique avec colorations et si besoin avis d'un hydrogéologue agréé.
- rubrique 2.8 : bassins de décantation, d'effluents industriels ou urbains. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures doivent être collectés au sein d'une fosse étanche, à vidanger dès remplissage à 80 %, par une entreprise spécialisée.

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives. Elles sont autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité qui pourraient être dans le cas d'espèce de type quinquennal. Si cela est possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles. Étude hydrogéologique avec colorations et si besoin avis d'un hydrogéologue agréé.
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides. Étude hydrogéologique avec colorations et si besoin avis d'un hydrogéologue agréé.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures doivent être collectés au sein d'une fosse étanche, à vidanger dès remplissage à 80 %, par une entreprise spécialisée.
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures doivent être collectés au sein d'une fosse étanche, à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- rubrique 4.3 : effluents agricoles. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 %, par une entreprise spécialisée ou selon le respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 11 1993).
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures doivent être collectés au sein d'une fosse étanche, à vidanger dès remplissage à 80 %, par une entreprise spécialisée.

5 Constructions :

- rubriques 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif. Les constructions sont possibles en tenant compte des autres rubriques.
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures doivent être collectés au sein d'une fosse étanche, à vidanger dès remplissage à 80 %, par une entreprise spécialisée.
- rubriques 5.3 : camping caravanning et annexes. Les constructions sont possibles en tenant compte des autres rubriques dont la rubrique 5.1 et 5.2.
- rubrique 5.4 : cimetières. La création est autorisée si les inhumations se font au sein de caveaux étanches et sous réserve de la prise en compte de la rubrique 5.8 et des autres rubriques.
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles. Étude hydrogéologique avec colorations et si besoin avis d'un hydrogéologue agréé.
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Étude hydrogéologique avec colorations et si besoin avis d'un hydrogéologue agréé.
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation. Les stockages produisant des jus doivent être réalisés sur des aires étanches spécifiques dont l'étanchéité est vérifiée tous les 5 ans. Les jus seront récupérés et évacués du PPE par des citernes adaptées.
- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est à proscrire pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglaçage doit être optimisée.
- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels par exemple). Étude hydrogéologique avec colorations et si besoin avis d'un hydrogéologue agréé.

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers et boues de station d'épuration. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. Les nouvelles autorisations d'épandage de boues de station d'épuration doivent faire l'objet d'une étude hydrogéologique avec colorations (une par hectare) et si besoin avis d'hydrogéologue agréé.
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes. Étude hydrogéologique avec colorations (une par hectare) et si besoin un avis d'hydrogéologue agréé.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage, essartage. Étude hydrogéologique avec colorations (une par hectare) et si besoin un avis d'hydrogéologue agréé.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). Le traitement ne doit en aucune manière interférer sur la qualité des eaux souterraines. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides.
- rubrique 7.4 : aires de débardage. Le stockage est limité à 18 mois.
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké. Étude hydrogéologique avec colorations et si besoin un avis d'hydrogéologue agréé.

8 Divers :

- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 doivent être encadrées par des professionnels avec mise en place d'aires étanches dans les zones de ravitaillement et d'entretien. L'autorisation se fait sous réserve que soit démontrée l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques. L'installation est possible en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines.
- Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois. Le traitement est possible en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un **délai maximal de 2 ans**, à la date de signature du présent arrêté.

Travaux sur le captage :

- rénovation (après avoir évacué le sable présent au fond) et aménagement de l'ouvrage.
- capot de fermeture à changer avec sécurisation.
- échelle à changer et aération conforme à mettre en place.
- élaboration d'un corroi d'argiles sur un diamètre de 5 mètres axé sur le centre de l'ouvrage sur 0,40 mètres d'épaisseur.
- coupe des arbres présents à moins de 5 mètres de l'ouvrage (pas de dessouchage chimique).

- canalisation entre le puits et la bache de reprise à vérifier et remettre en état (voire à changer) si besoin.
- clôture et portique d'accès sécurisé à édifier.

– **Travaux sur le réseau et sur la station de pompage :**

- canalisation entre le puits et la bache de reprise à vérifier et remettre en état (voire à changer) si besoin.
- pose d'un compteur sur la canalisation de refoulement dans la station de pompage.
- en raison de la forte vulnérabilité de la ressource, mise en place impérative d'un traitement permanent de désinfection plus performant ou adaptation de celui-ci.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Marac indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral. En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Marac est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Marac.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Marac, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Marac.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Marac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 23 NOV. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,
Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim**



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) du captage – source du Château – de Marac - 19 mars 2012

Annexe 2 : état parcellaire (14 pages) cabinet géomètres-experts BURCEZ & MARTIN - 13 mars 2013

Annexe 3 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et des accès (1 page format A3 – échelle 1/1000) cabinet géomètres-experts BURCEZ & MARTIN - février 2013, référence 213004

Annexe 4 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (9 pages format A3 – échelle 1/5000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 12 juillet 2017, dossier n° 213004



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination,
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement, des ICPE
et des enquêtes publiques

ARRETE N° 417 du - 8 JAN 2018

**Portant agrément au titre de la protection de l'environnement
Département de la Haute-Marne / association départementale de protection
de l'environnement - Nature Haute-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes de fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande et le dossier présentés le 08 juin 2017 complété les 12, 17 et 18 octobre 2017 par M. le Co-Président de l'association Nature Haute-Marne ;

Considérant l'avis favorable de M. le Directeur département des territoires de la Haute-Marne en date du 09 août 2017 ;

Considérant l'avis favorable de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dijon en date du 03 août 2017 ;

Considérant l'avis favorable de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en date du 29 septembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2071 du 31 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département de la Haute-Marne, l'association désignée ci-dessous :

Association départementale de protection de l'environnement
- Nature Haute-Marne -
Siège social : BP 122
52004 CHAUMONT cedex

ARTICLE 3 : La période de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, il appartiendra au représentant légal de l'association qui souhaite en bénéficier de saisir à nouveau le préfet selon la procédure prévue par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

ARTICLE 4 : L'association Nature Haute-Marne adressera chaque année au Préfet de la Haute-Marne (sous le timbre du bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques), les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement; du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

ARTICLE 5 : L'agrément confère à l'association Nature Haute-Marne les droits reconnus en matière de constitution de partie civile du (des) procès engagé(s) à la suite de sa plainte, si les faits constituant l'infraction portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association défend.

L'association Nature-Haute-Marne pourra être invitée, le cas échéant, à prendre part aux débats publics officiels touchant à l'environnement et aux instances consultatives locales concernées par l'écologie et le développement durable.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

Il sera également transmis à M. le Procureur général près la cour d'appel de Dijon, MM. Les greffiers des tribunaux d'instance du Département, M. le greffier du tribunal de grande instance de Chaumont, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, M. le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et M. le Président de l'association départementale de protection de l'environnement - Nature Haute-Marne - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le - 8 JAN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


François ROSA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/0361 du 27 décembre 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE ROUGEUX**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE ROUGEUX**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88/12 du 29 janvier 1988, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de ROUGEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/214 du 25 mars 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES
- Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;
- VU la délibération du conseil municipal de ROUGEUX du 24 novembre 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 25 août 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 27 décembre 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ROUGEUX :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de ROUGEUX
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de ROUGEUX, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX, à M. le Maire de ROUGEUX, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/0361 du 27 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Roger DOUSSOT**
- ✓ **M Claude DAUBRIVE**
- ✓ **M. Daniel LIEGEY**

Membres désignés par le conseil municipal de ROUGEUX :

- ✓ **M Maxime KOCH**
- ✓ **M André POINSEL**
- ✓ **M. Julien POINSEL**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/0362 du 27 décembre 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VILLARS SANTENOGE**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VILLARS SANTENOGE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1971, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de VILLARS SANTENOGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/301 du 22 avril 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/0331 du 14 novembre 2016, portant modification de l'arrêté de création de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLARS SANTENOGE du 4 mars 2010 désignant deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des deux autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 8 avril 2010 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 27 décembre 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VILLARS SANTENOGE :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- * deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- * deux Membres désignés par le conseil municipal de VILLARS SANTENOGE
- * le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VILLARS SANTENOGE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE, à M. le Maire de VILLARS SANTENOGE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ


**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement
de VILLARS SANTENOGE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/0362 du 27 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

✓ **M Lionel GUENIN**

✓ **M. Samuel GUENIN**

Membres désignés par le conseil municipal de VILLARS SANTENOGE :

✓ **M, Emmanuel STEULET**

✓ **M. Cyril PASSE**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0388
du 29 décembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CELLES-EN-BASSIGNY**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CELLES-EN-BASSIGNY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 23 décembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de CELLES-EN-BASSIGNY a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0359 du 20 avril 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de CELLES-EN-BASSIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de CELLES-EN-BASSIGNY, et approuvées par délibération du 18 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.



Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de CELLES EN BASSIGNY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CELLES-EN-BASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CELLES-EN-BASSIGNY, à Mme le Maire de CELLES EN BASSIGNY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de CELLES-EN-BASSIGNY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **29 décembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ




PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N 2017/0389 du 29 décembre 2017

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VILLARS SANTENOGE**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VILLARS SANTENOGE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/1451 du 30 décembre 2013 du portant approbation des statuts ;
- VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire des propriétaires du 13 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE, et approuvées par délibération du 3 décembre 2012 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrêté n° 2013/1451 du 30 décembre 2013, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 - Périodicité

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

1

ARRETE N 2017/0389 du 29 décembre 2017
ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VILLARS SANTENOGE
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais d'une demi heure. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 - Délibération du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai d'une demi heure. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VILLARS SANTENOGE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE, à M. le Maire de VILLARS SANTENOGE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 29 décembre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT
03.25.87.93.40
florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE n° 2018/002 du 10 janvier 2018

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017/0376 du 22 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains au SIVOM de Fayl-Billot pour la compétence « transport scolaire »

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/0386 du 03 mai 2013 portant transformation du Syndicat Mixte à Vocation Multiple (SMVM) de Fayl-Billot en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Fayl-Billot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/0632 du 23 juillet 2014 portant modification des statuts du SIVOM de Fayl-Billot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2820 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/0376 du 22 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains au SIVOM de Fayl-Billot pour la compétence « transport scolaire »

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le périmètre du SIVOM de Fayl-Billot est entièrement inclus dans le périmètre communautaire de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains et que de ce fait, la prise de compétence scolaire par la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains entraîne la réduction des compétences de ce syndicat et non la représentation-substitution de la CC audit syndicat ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2017/0376 du 22 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains au SIVOM de Fayl-Billot pour la compétence « transport scolaire » est abrogé.

ARTICLE 2: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, Monsieur le Président du SIVOM de Fayl-Billot, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE n° 2018/003 du 10 janvier 2018

Portant retrait de la compétence « transport scolaire » au SIVOM de Fayl-Billot

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/0386 du 03 mai 2013 portant transformation du Syndicat Mixte à Vocation Multiple (SMVM) de Fayl-Billot en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Fayl-Billot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/0632 du 23 juillet 2014 portant modification des statuts du SIVOM de Fayl-Billot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2820 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/0376 du 22 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains au SIVOM de Fayl-Billot pour la compétence « transport scolaire »

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/002 du 10 janvier 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017/0376 du 22 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains au SIVOM de Fayl-Billot pour la compétence « transport scolaire »

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le périmètre du SIVOM de Fayl-Billot est entièrement inclus dans le périmètre communautaire de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains et que de ce fait, la prise de compétence scolaire par la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains entraîne la réduction des compétences de ce syndicat ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2018, le SIVOM de Fayl-Billot n'exerce plus la compétence « transport scolaire ».

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, Monsieur le Président du SIVOM de Fayl-Billot, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2018/004 du 12 janvier 2018

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE COURCELLES EN MONTAGNE**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE COURCELLES EN MONTAGNE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79/81 du 12 juin 1979, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de COURCELLES EN MONTAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0767 du 1er juillet 2011, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de COURCELLES EN MONTAGNE, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de COURCELLES EN MONTAGNE du 8 décembre 2017 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 9 octobre 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de COURCELLES EN MONTAGNE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 12 janvier 2024:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE COURCELLES EN MONTAGNE :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de COURCELLES EN MONTAGNE
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de COURCELLES EN MONTAGNE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de COURCELLES EN MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de COURCELLES EN MONTAGNE, à M. le Maire de COURCELLES EN MONTAGNE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ



**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
COURCELLES EN MONTAGNE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2018/004 du 12 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Didier GREPIN**
- ✓ **M Michel ROUSSEL (EARL de la Cannelle, rte de Buzon, LANGRES)**
- ✓ **M. Arnaud SEGUIN**

Membres désignés par le conseil municipal de COURCELLES EN MONTAGNE :

- ✓ **Mme Claudette CAVIEZEL**
- ✓ **M. Maurice ROYER**
- ✓ **M. Jean-Claude ROBIN**

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2018/005 du 12 janvier 2018

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VAUXBONS**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VAUXBONS**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78/18 du 24 février 1978, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de VAUXBONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0333 du 14 avril 2011, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VAUXBONS, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de VAUXBONS du 8 décembre 2017 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 22 septembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de VAUXBONS est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 12 janvier 2024:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUXBONS :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de VAUXBONS
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VAUXBONS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VAUXBONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VAUXBONS, à M. le Maire de VAUXBONS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de VAUXBONS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2018/005 du 12 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M Benoit ROCOPLAN**
- ✓ **M. Emmanuel BERARD**
- ✓ **M. Patrick AUBRY**

Membres désignés par le conseil municipal de VAUXBONS :

- ✓ **Mme Yolande AUBRY**
- ✓ **Mme Christine LARDENOIS**
- ✓ **M Etienne VOINCHET**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PÔLE COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Dossier suivi par Mme Hélène ZOL

☎ 03.25.56.94.49

helene.zol@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° *01* du *10 janvier 2018*.

**modifiant l'arrêté n° 170 du 5 décembre 2017
portant convocation des électeurs de la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT**

La Sous-Préfète
de l'arrondissement de Saint-Dizier,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247, L.253, L.255-4, R.124 à R.127 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7, L.2122-8, L.2122-14, L.2122-15 et L.2122-17 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection, et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la démission de Monsieur Sébastien CLEMENT, de son mandat de conseiller municipal le 24 septembre 2015, les démissions de Monsieur Michel HUARD, Monsieur Pascal POETTE et Madame Françoise SIMON, de leurs mandats de conseillers et conseillère municipaux le 2 décembre 2016 et la démission de Monsieur Jean-Pierre BAUDOIN de sa fonction de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal le 23 novembre 2017, et la démission de Madame Maria-Luisa OTERO, de son mandat de conseillère municipale le 29 décembre 2017 et de la démission de Madame Sabine FABRE, de son mandat de conseillère municipale le 4 janvier 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter sept sièges au sein du conseil municipal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électrices et électeurs de la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT, inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2017, telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée en application des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral, sont convoqués pour le **dimanche 11 février 2018** à l'effet de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Au cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, celui-ci aura lieu le **dimanche 18 février 2018**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans les formes prévues par le code électoral. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Les déclarations de candidatures seront reçues en sous-préfecture de Saint-Dizier du lundi 15 janvier 2018 au vendredi 19 janvier 2018, et du lundi 22 janvier 2018 au jeudi 25 janvier 2018 aux horaires d'ouverture au public : de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30, à l'exception du jeudi 25 janvier 2018 où elles seront reçues jusqu'à 18 heures.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, les déclarations de candidatures seront déposées entre le lundi 12 février 2018 de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30, et le mardi 13 février 2018 de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier et le Maire de la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels. Une copie sera transmise à titre d'information au président du Tribunal d'Instance de Saint-Dizier et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne.

La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Délégation départementale aux Droits des Femmes et à
l'Égalité

ARRETE PREFECTORAL N° 1 DU 8 janvier 2018

Portant agrément de l'association SOS Femmes accueil
pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution
et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R.121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Mme MARCHAL NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 5 octobre 2017 par l'association SOS Femmes accueil;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association SOS Femmes accueil remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la Directrice Départementale et de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à :

SOS Femmes accueil
2 rue Saint-John Perse
52 103 SAINT-DIZIER
Représentée par Monsieur Gilles PONT, Président

pour l'élaboration et la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, dans le même délai.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Mme la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Régine MARCHAL-NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau aménagement

ARRETE N° 463 du 12 JAN. 2018

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne (CDPENAF)

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration relatif aux commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise Souliman Préfet de la Haute-Marne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2199 du 10 août 2015 relatif à la mise en place de la CDPENAF et modifié par les arrêtés préfectoraux n°432 du 12 janvier 2016, n°495 du 26 janvier 2017 et n°993 du 5 avril 2017,

Vu le courriel du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Haute-Marne en date du 15 novembre 2017,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 5 janvier 2018,

Vu le courriel de l'Association des maires de France de Haute-Marne en date du 21 décembre 2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 - Modification de composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article 1 de l'arrêté n° 993 du 5 avril 2017 est ainsi modifié :

Conformément à la composition définie par l'article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime la CDPENAF de la Haute-Marne comprend, outre Madame le préfet, présidente :

1. M. Laurent GOUVERNEUR représentant le Conseil Départemental, en cas d'empêchement son suppléant,
2. M. Gilles DESNOUVEAUX (maire) et Mme Martine HENRISSAT (maire) désignés par l'association des maires de Haute-Marne, en cas d'empêchement leurs suppléants désignés également par l'association des maires de Haute-Marne,
3. M. Dominique THIEBAUD désigné par l'association des maires de Haute-Marne en tant que représentant des structures porteuses de SCOT ; en cas d'empêchement M. Pierre DZIEGIEL a été désigné comme suppléant,
4. M. Michel BERTHELMOT représentant l'Association des communes forestières de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
5. Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
6. M. Vincent COURTIER représentant la Chambre d'agriculture de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
7. M. Marc POULOT représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, en cas d'empêchement son suppléant,
8. M. Etienne ROBERT représentant le syndicat départemental « Jeunes agriculteurs », en cas d'empêchement son suppléant,
9. Monsieur le porte-parole du syndicat départemental « Confédération paysanne », en cas d'empêchement son suppléant,
10. Monsieur le président du syndicat départemental « Coordination rurale », en cas d'empêchement son suppléant,
11. Monsieur Thierry ANGELOT représentant le Groupement des agrobiologistes de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
12. M. Bernard PASQUIER représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale, en cas d'empêchement son suppléant,
13. M. Jacques DOYON représentant le Syndicat des forestiers privés de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
14. M. Denis ROYER représentant la Fédération départementale des chasseurs, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
15. Maître Philippe FRANÇOIS représentant la chambre départementale des notaires, en cas d'empêchement son suppléant,
16. M. Philippe PIERROT représentant l'association Nature Haute-Marne, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
17. Monsieur le président du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, en cas d'empêchement son suppléant,
18. M. Olivier RUSSEIL, délégué territorial Nord Est à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), en cas d'empêchement son suppléant,
19. M. Marc POULOT représentant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Champagne-Ardenne (avec voix consultative), en cas d'empêchement son suppléant,
20. Monsieur le directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts de Haute-Marne (ONF) (avec voix consultative) lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, en cas d'empêchement son suppléant.

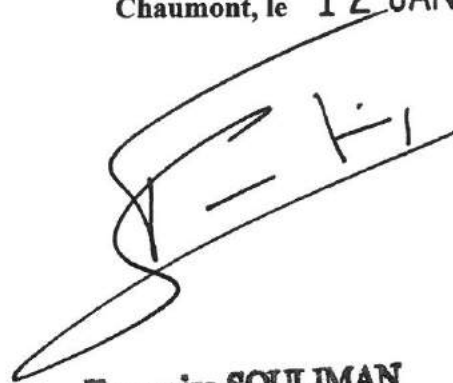
Article 2 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée - 51000 Chalons-en-Champagne) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 - Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 12 JAN. 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. SOULIMAN', written over a horizontal line.

Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des Territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRETE N° 2689 du 7 Décembre 2017
modifiant l'arrêté 2535 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L.431-3, L.436-5 et R.436-6 à R.436-66 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne au stade de d'anguille jaune et d'anguille argentée

Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce

Vu l'arrêté permanent n°2535 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne

Vu l'avis du Chef du service départemental représentant le Délégué interrégional de l'Agence Française de Biodiversité en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la consultation du public qui s'est effectuée du 31 octobre 2017 au 21 novembre 2017 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt d'assurer la protection du sandre en période de reproduction,

Considérant que les caractéristiques des milieux aquatiques du département justifient des mesures particulières de préservation des niveaux de peuplements en salmonidés dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie piscicole, et en carnassiers dans les eaux de 2ème catégorie,

Considérant qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont la population se trouve en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre aux spécimens adultes de participer à un cycle biologique complet.

Considérant que les caractéristiques des milieux aquatiques du département justifient d'augmenter la taille minimale de capture de la truite fario pour améliorer le taux de reproduction de cette espèce

Considérant qu'une restriction des quotas de captures de sandres, brochets et black-bass et une augmentation de taille minimales de capture des truites, ombres commun, brochets, sandres et black-bass sont de nature à répondre à la nécessité de protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté réglementaire permanent n° 2535 du 16 novembre relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne est modifié pour les dispositions concernant les temps de pêche en eaux de la 2^{ème} catégorie, comme suit :

Ouvertures spécifiques :

Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du deuxième samedi de juin au 31 décembre

Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3^e samedi de mai au 31 décembre.

Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents : pas d'ouverture (pêche interdite).

La pêche aux écrevisses américaines est autorisée dans le cadre de l'ouverture générale, sans limitation de taille.

Grenouilles vertes (uniquement *Pelophylax KL esculentus*) : du 3^e samedi de mai au 31 décembre.

Grenouilles rousses : pas d'ouverture (pêche interdite).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 2 :

Le dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté permanent précité est modifié pour les dates de pêche de l'anguille jaune comme suit :

Les date de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne au stade de l'anguille jaune et d'anguille argentée

Article 3 :

L'article 8 du II - TAILLES MINIMALES DES POISSONS est modifié comme suit : _

La taille minimale de la truite arc en ciel, du saumon de fontaine et l'omble chevalier est fixée à 0,25 mètre dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.

La taille minimale des truites fario est fixée à 0,30 mètre dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.

La taille minimale de l'ombre commun est fixée à 0,35 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.

La taille minimale des espèces désignées ci-après est fixée comme suit dans les eaux de la 2^e catégorie :

Brochet :	0,60 m
Sandre :	0,50 m
Black Bass :	0,40 m

Article 4 :

Le reste de l'arrêté permanent n°2535 du 18 novembre 2016 demeure inchangé.

Article 5 :

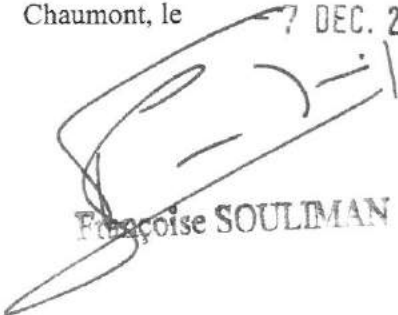
Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, les agents de l'Agence Française de Biodiversité, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office national des forêts, les agents assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Délégué interrégional de l'Agence Française de Biodiversité,
- au Chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité,
- au Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au Chef du service départemental de l'Office national des forêts.

Chaumont, le 7 DEC. 2017


Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRETE N° 2692 du 7 Décembre 2017
modifiant l'arrêté 2536 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit
dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-14 et R.436-23,

Vu l'arrêté permanent n° 2536 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne

Vu la demande de l'AAPPMA de Soncourt sur Marne en date du 06 septembre 2017

Vu l'avis du Chef du service départemental représentant le Délégué interrégional de l'Agence Française de Biodiversité en date du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la consultation du public qui s'est effectuée du 31 octobre 2017 au 21 novembre 2017 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté permanent n° 2536 du 18 novembre 2016 est modifié pour ajouter une zone de pêche de la carpe de nuit :

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A VIEVILLE :

Une zone en rive gauche de 530 M (Bief de Grandvaux : E33 de Grandvaux à E32 de Viéville) dont la limite amont est 215 m en aval du pont de Viéville et la limite aval est 745 m en aval du pont de Viéville.
Coordonnées GPS : amont : 48°24'10,28'' N – 5°13' 03,78'' E et aval : 48°24'58,11'' N – 5°13' 08,33'' E

Article 3 :

Le reste de l'arrêté permanent N°2536 du 18 novembre 2016 demeure inchangé.

Article 4 :

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 5 :

Le Préfet de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langres et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, les Maires, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, les techniciens et agents techniques de l'Agence Française de Biodiversité, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- au Président de la fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Délégué interrégional de l'Agence Française de Biodiversité,
- au Chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité

Chaumont, le 7 DEC. 2017



Françoise SOULIMAN

Lieu	Zone	Longitude début zone	Latitude début zone	Longitude fin zone	Latitude fin zone
La Liez	Zone 1 de 400m (le rilet)	5° 25' 02,2" E	47° 51' 58,1" N	5° 24' 51,6" E	47° 52' 10,0" N
	Zone 2 de 500m (bois Chapusin)	5° 23' 37,7" E	47° 52' 00,3" N	5° 23' 12,2" E	47° 51' 58,6" N
	Zone 3 de 600m (les sources)	5° 23' 42,4" E	47° 52' 16,8" N	5° 24' 11,5" E	47° 52' 18,2" N
La Mouche	Zone 1 de 650m ("les roches" - "le bois")	5° 15' 07,5" E	47° 52' 40,2" N	5° 15' 28,3" E	47° 52' 26,8" N
	Zone 1 de 600m	5° 24' 04,7" E	47° 54' 39,6" N	5° 23' 38,6" E	47° 54' 30,9" N
	Zone 2 de 400m	5° 22' 13,8" E	47° 54' 37,1" N	5° 22' 32,8" E	47° 54' 36,6" N
Charmes	Zone 3 de 100m	5° 21' 56,9" E	47° 54' 53,7" N	5° 21' 56,4" E	47° 54' 53,9" N
	Zone 4 de 150m	5° 21' 33,9" E	47° 54' 58,8" N	5° 21' 29,8" E	47° 55' 00,3" N
	Zone 1 de 200m ("la grande Rieppe")	5° 18' 31,0" E	47° 45' 03,4" N	5° 18' 40,1" E	47° 45' 01,7" N
Villegusien	Zone 2 de 200m ("Les Etaules")	5° 18' 36,7" E	47° 44' 42,2" N	5° 18' 39,4" E	47° 44' 36,0" N
	Zone de 250m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 04' 34,2" E	48° 33' 05,2" N	5° 04' 43,1" E	48° 32' 59,9" N
Condes-Brethenay	Zone de 495m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 08' 22,2" E	48° 08' 52,9" N	5° 08' 08,7" E	48° 09' 06,0" N
Choignes	Zone de 200m en rive droite du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 10' 25,6" E	48° 06' 25,6" N	5° 10' 31,0" E	48° 06' 20,0" N
Cureil	Zone de 300m côté halage du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 07' 48,8" E	48° 29' 18,6" N	5° 07' 50,4" E	48° 29' 12,3" N
Euvrville	Zone de 350m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 02' 39,1" E	48° 35' 07,6" N	5° 02' 33,9" E	48° 35' 18,3" N
Fronces	Zone de 300m en rive droite du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 09' 01,4" E	48° 17' 06,2" N	5° 09' 11,5" E	48° 17' 13,1" N
Joinville	Zone 1 en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 09' 19,2" E	48° 25' 47,5" N	5° 08' 55,8" E	48° 26' 13,5" N
	Zone 2 de 165m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 08' 41,1" E	48° 26' 37,0" N	5° 08' 46,7" E	48° 26' 40,9" N
Peignev	Zone de 1000m en contre-halage du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 21' 32,1" E	47° 52' 18,2" N	5° 22' 05,2" E	47° 51' 55,1" N
Rolampont	Zone de 200m en contre-halage du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 17' 04,7" E	47° 57' 15,5" N	5° 16' 59,4" E	47° 57' 21,1" N
Saint-Dizier	Zone de 70m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	4° 55' 36,6" E	48° 38' 16,9" N	4° 55' 39,1" E	48° 38' 15,5" N
Hallignicourt	Zone de 1000m en rive droite sur la MARNE	4° 51' 41,6" E	48° 37' 49,0" N	4° 52' 25,6" E	48° 37' 36,8" N
	Zone de 300m en rive gauche sur la MARNE	4° 53' 48,3" E	48° 37' 20,3" N	4° 53' 37,9" E	48° 37' 23,9" N
Saint-Dizier	Zone 1 de 310m en rive gauche sur la MARNE	4° 55' 39,8" E	48° 37' 53,7" N	4° 55' 32,0" E	48° 38' 00,7" N
	Zone 2 de 520m en rive gauche sur la MARNE	4° 55' 18,4" E	48° 37' 59,5" N	4° 55' 04,9" E	48° 37' 46,1" N
	Zone 3 de 1400m en rive droite sur la MARNE	4° 54' 49,2" E	48° 37' 14,8" N	4° 53' 56,5" E	48° 37' 14,9" N
Valcourt	Zone de 260m en rive gauche sur la MARNE	4° 54' 52,2" E	48° 37' 17,1" N	4° 55' 01,5" E	48° 37' 22,5" N
Bourmont	Zone de 300m sur la MÈUSE	5° 34' 19,1" E	48° 11' 32,6" N	5° 34' 24,8" E	48° 11' 23,8" N
Etang "Valcourt"	Zone de 660m à l'EST de l'étang	4° 54' 38,7" E	48° 37' 17,5" N	4° 54' 34,3" E	48° 37' 13,8" N
Vieville	Zone de 530 m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 13' 03,78" E	48° 24' 10,28" N	5° 13' 08,33" E	48° 24' 58,11" N



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2018

- En application :
- des dispositions du titre III du Livre IV du Code de l'Environnement
 - de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée
 - de l'arrêté préfectoral n° 2535 du 18 Novembre 2016 modifié par l'arrêté n°2689 du 7/12/2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne
 - de l'arrêté préfectoral n° 2536 du 18 novembre 2016 modifié par l'arrêté n°2692 du 7/12/2017 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne

Les temps d'ouvertures autorisés de la pêche dans le département de la Haute-Marne sont fixés comme suit :

1) Cours d'eau de première catégorie
Du 10/03 au 16/09/2018

2) Cours d'eau de deuxième catégorie
Du 01/01 au 31/12/2018

PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUE :

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'interdiction spécifique, la pêche des espèces ci-après est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

ESPECES		COURS D'EAU DE 1 ^{re} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^e CATEGORIE
TRUITES (sauf truites de mer et arc-en-ciel) SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER - CRISTIVOMER		Du 10 mars au 16 septembre	Du 10 mars au 16 septembre
SANDRE		Du 10 mars au 16 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier du 09 juin au 31 décembre
TRUITES ARC-EN-CIEL		du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN		du 19 mai au 16 septembre	Du 19 mai au 31 décembre
BROCHET		du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE	Seine-Normandie	Du 10 mars au 15 juillet	Du 15 février au 15 juillet
	Rhin-Meuse	Du 15 avril au 15 septembre	Du 15 avril au 15 septembre
	Rhône-Méditerranée et Corse	Du 1 ^{er} mai au 16 septembre	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
ANGUILLE ARGENTEE		Pêche interdite	Pêche interdite
ECREVISSES (sauf écrevisses américaines)		Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLES VERTES (<i>Pelodytes KL esculentus</i>)		Du 19 mai au 16 septembre	Du 19 mai au 31 décembre
GRENOUILLES ROUSSES		Pêche interdite	Pêche interdite
CARPES (nuit)		Du 30 mars au 04 novembre (dans les zones définies dans l'arrêté carpe de nuit)	

N.B. : Pour l'ensemble de l'affiche, les jours indiqués sont inclus dans les périodes d'ouverture.

NOTA :

MODES DE PECHE : L'emploi d'une seule bouteille, d'une contenance maximale de 2 litres, est autorisé pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces dans les eaux de 1^{re} et de 2^e catégorie.

1^{re} CATEGORIE : La pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne, munie de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, montée sur canne et d'un maximum de six balances à écrevisses. Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et d'un maximum de six balances est autorisé dans les eaux domaniales ainsi que dans les plans d'eau de première catégorie piscicole désignés par l'arrêté préfectoral spécifique en vigueur. La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de première catégorie.

2^e CATEGORIE : La pêche est autorisée au moyen de quatre lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur. L'usage de balances est autorisé pour la pêche de l'écrevisse, à concurrence de six engins.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES : Le nombre de captures de salmonidés, y compris ombres communs et corégones, est limité à 6 par jour et par pêcheur.

Dans les eaux classées en 2^eme catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

TAILLES MINIMALES DE POISSONS :

Truite : 0,25 m sauf Truite Fario : 0,30 m - Ombre commun : 0,35 m

Uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie : Brochet : 0,60 m, Sandre : 0,50 m, Black Bass : 0,40 m

VENTE : Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

GRENOUILLES : La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens prélevés de grenouilles vertes, sont interdits en toute période en application de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

ANGUILLES : Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Ce carnet doit être tenu à jour et être mis à disposition des services compétents (AFB, DDT, ONCFS) en cas de demande. Il est disponible sur le site de la fédération de pêche de la Haute-Marne et sur le site des services de l'Etat (www.haute-marne.gouv.fr)

Pour les modalités non expressément signalées dans le présent arrêté, se reporter à la réglementation générale (Code de l'environnement, Livre IV, Titre III), aux arrêtés préfectoraux spécifiques et aux arrêtés préfectoraux réglementaires relatif à la police de la pêche dont il peut être pris connaissance à la Préfecture, dans les Sous-préfectures, à la Direction départementale des territoires, ainsi que dans les Mairies.



Chaumont

Francis SOUTIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° 2807 du 18 DEC. 2017

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
relatif à la réalisation d'un réseau de drainage et à la destruction d'une zone humide

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L171-1 à L171-12 et R 214-1,

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne,

Vu la doctrine d'instruction des projets de drainage agricole validé en mission inter-services de l'eau et de la nature du 8 octobre 2013,

Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé par l'EARL Friedrich WINKELHAUS en date du 17 décembre 2014,

Vu le procès verbal de constatation n°SD52-01-2017 dressé par l'Agence Française de la Biodiversité et clos le 14 avril 2017,

Vu le rapport de manquement administratif établi par un agent chargé de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne en date du 7 juillet 2017, reçu le 21 juillet 2017 par l'EARL Friedrich WINKELHAUS et reçu le 26 octobre 2017 par MAYER DETP SAS,

Vu l'absence de remarque émise par l'EARL Friedrich WINKELHAUS sur le rapport de manquement administratif,

Vu l'absence de remarque émise par MAYER DETP SAS sur le rapport de manquement administratif,

Considérant que le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé par l'EARL Friedrich WINKELHAUS en date du 17 décembre 2014 en vue de réaliser un réseau de drainage agricole n'est pas conforme à la réalité du terrain,

Considérant que les travaux réalisés ne sont pas conformes à ce même dossier de déclaration,

Considérant que les travaux réalisés par l'entreprise MAYER DETP SAS ont conduit à la destruction par drainage d'une zone humide, ce qui est interdit par l'arrêté du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions

régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'EARL Friedrich WINKELHAUS et l'entreprise MAYER DETP SAS de régulariser la situation administrative de ces travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'EARL Friedrich WINKELHAUS, exploitation agricole dont le siège social est domicilié à la Ferme de Mauvaissant, Le Chatelet-sur-Meuse (52 400) et l'entreprise MAYER DETP SAS, entreprise de travaux publics et ruraux domiciliée au 10 rue des Charpentiers à Metz (57 070), sont mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sur la parcelle cadastrée ZM 2 à Vicq, concernant la réalisation d'un réseau de drainage et la destruction d'une zone humide.

La régularisation consistera en :

- la remise en état de la zone humide en rétablissant son alimentation en eau et en supprimant le bassin par comblement.
- La mise en conformité des exutoires de drains en mettant en place des systèmes de décantation conformes.

Ces travaux devront faire l'objet, au préalable, d'un dossier comprenant tous les éléments d'appréciation qui devra être validé par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne.

Ce dossier devra être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dépôt du dossier de travaux de régularisation peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé. Ces travaux de régularisation devront être effectués dans un délai de 3 mois à compter de la validation du dossier par l'autorité administrative.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de la régularisation effective des travaux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL Friedrich WINKELHAUS et l'entreprise MAYER DETP SAS s'exposent, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne :

- par les mis-en-cause dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Friedrich WINKELHAUS et à l'entreprise MAYER DETP SAS.

En vue de l'information des tiers, il sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Haute-Marne et affiché à la mairie de Vicq pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée, pour information, à l'Agence française de la biodiversité de Haute-Marne.

Chaumont, le 18 OCT 2017



Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRETE N° 2851 du 22 DEC. 2017

Portant règlement d'eau du moulin Michel situé à Vieux-Moulins

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie,

Vu le courrier du 14 novembre 1924 du Préfet de Haute-Marne reconnaissant le droit fondé en titre du moulin Michel,

Vu le dossier transmis le 18 septembre 2017 par la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) portant sur le rétablissement de la continuité écologique du moulin Michel à Vieux-Moulins,

Vu l'autorisation d'aménagement de la rivière conclue entre la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et Madame Gisèle Debellemanière le 21 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de l'Agence française de la biodiversité émis en date du 30 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 5 décembre 2017,

Vu l'absence de remarque de Madame Gisèle Debellemanière (Propriétaire du moulin) sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017,

Considérant que l'existence du moulin Michel avant l'abolition des droits féodaux le 4 août 1789 a été reconnue par le courrier du Préfet de la Haute-Marne le 14 novembre 1924 et que ces ouvrages n'ont pas fait l'objet de modification apparente,

Considérant que les éléments d'appréciation du dossier déposé par la FDDPMA permettent de rattacher le niveau de la retenue au nivellement général de France, d'assurer un débit minimum dans le lit du cours d'eau en application de l'article L214-18 du code de l'environnement et de rétablir le franchissement piscicole de la truite fario par la mise en place d'une passe à poissons en rive gauche,

Considérant que ces éléments vont permettre au propriétaire du moulin de se conformer à la réglementation en vigueur,

Considérant la nécessité d'établir un régime d'eau afin de reprendre l'ensemble de ces éléments,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

178 116 55

ARRÊTE :

Article 1 : Reconnaissance du fondé en titre

Le moulin Michel (ROE13573), situé sur la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins (Vieux-Moulins) en Haute-Marne, dispose d'un droit fondé en titre permettant l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière la Mouche.

Article 2 : Consistance légale

La puissance maximale brute de l'installation est fixée à 16,32 Kw. Elle est calculée à partir des éléments suivants :

- un débit maximal dérivé estimé à 0,77 m³/s calculé à partir de la section des 3 vannes motrices d'une largeur totale de 2,57 m (1,00 m, 0,60 m et 0,97 m) et d'une vitesse d'écoulement de 0,5 m³/s,
- une hauteur de chute maximale mesurée de 2,16 m.

Article 3 : Niveau légal

Le niveau légal de la retenue est fixé à l'altitude 372,98 m NGF-IGN 69 .

Article 4 : Ouvrages régulateurs

Les ouvrages régulateurs sont composés de 3 vannes de décharge établies sur le cours d'eau à 80 m en dessous du pont de la route départementale 286. Chaque vanne dispose d'une largeur de 0,95 m pour une hauteur de 1,13 m.

Les vannes de décharge seront arasées au niveau légal de la retenue. Elles seront munies d'appareils qui permettent de les lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux et dont la manœuvre puisse être faite par un homme seul.

Une passerelle établie le long des vannes en rendra l'accès facile en tous temps.

Article 5 : Gestion et entretien des ouvrages régulateurs

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le propriétaire sera tenu de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Il sera responsable de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées en totalité.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du Maire de la commune, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont il serait passible, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du propriétaire. L'entretien comprend notamment l'enlèvement régulier des embâcles obstruant le bon écoulement des eaux et empêchant la manœuvre complète des vannes.

Article 6 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la circulation des poissons

Le propriétaire établira et entretiendra un dispositif destiné à assurer la circulation du poisson, en particulier la truite fario. L'emplacement et les caractéristiques de ce dispositif seront les suivants :

Une passe à poissons du type fentes verticales sera établie en rive gauche des vannes de décharge sur la parcelle cadastrée OC 103. Elle disposera des caractéristiques suivantes :

- Chute maximale en étiage : 1,32 m ;
- Nombre de bassins : 5 ;
- Chute maximale entre bassins : 0,22 m ;
- Puissance dissipée volumique : inférieure à 150 w/m³ ;
- Débit de la passe : 200 l/s ;
- Largeur des fentes : 0,25 m.

Un dispositif permettant de batardeur la passe sera mis en place pour procéder à sa vidange et permettre son entretien régulier. Ce batardeau servira également à arrêter l'alimentation de la passe lorsque le débit du cours d'eau sera inférieur à 200 l/s.

Le débit d'attrait de la passe sera assurée par l'ouverture en priorité de la vanne de décharge située en rive gauche.

b) Dispositions relatives au débit réservé

Le module du cours d'eau au droit du moulin est estimé à 500 l/s.

Le débit minimal à maintenir dans la rivière, à l'aval immédiat des vannes de décharge, ne devra pas être inférieur à 50 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont du barrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit réservé sera assuré soit par le fonctionnement de la passe à poissons soit par l'ouverture de 2 cm de l'une des vannes de décharge.

c) Dispositions relatives à la gestion des vannes et à la répartition du débit

Afin de garantir le débit réservé et d'optimiser le franchissement piscicole, la gestion des ouvrages hydrauliques devra respecter les prescriptions suivantes :

- Lorsque le débit de la Mouche est inférieur ou égal à 50 l/s :

L'intégralité du débit sera restitué dans le lit du cours d'eau par l'ouverture ou la surverse des vannes de décharge.

- Lorsque le débit de la Mouche est compris entre 50 l/s et 200 l/s :

Le débit réservé sera assuré par l'ouverture de 2 cm de la vanne de décharge en rive gauche. Le débit supplémentaire pourra être dérivé afin d'utiliser l'énergie hydraulique.

- Lorsque le débit de la Mouche est supérieur ou égal à 200 l/s :

Le débit réservé sera assuré par le fonctionnement de la passe à poissons. Le débit supplémentaire pourra être dérivé afin d'utiliser l'énergie hydraulique.

Article 7 : Repère

Il sera posé, aux frais du propriétaire, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Ce repère sera associé à une échelle limnimétrique scellée en amont de la retenue. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le propriétaire sera responsable de leur conservation.

Article 8 : Exécution des travaux – Récolement

Les travaux devront être exécutés dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

À l'issue des travaux, un procès verbal sera dressé par le service chargé de la police de l'eau en présence du propriétaire.

Article 9 : Clauses de précarité

Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté sera publiée en mairie de Perrancey-les-Vieux-Moulins pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité,
- Monsieur le Président de la fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Maire de Perrancey-les-Vieux-Moulins.

Chaumont, le 22 DEC. 2017


Françoise SOULIMAN

Délégation Territoriale
de la Haute-Marne

**ARRETE ARS/DT52 n° 2017-4631 du 29 décembre 2017
Portant fermeture du site secondaire sis à Montigny-le-Roi de l'entreprise
de transports sanitaires "AMBULANCES ELIE ET DIDIER"**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 modifié portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affecté aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 modifié relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90 en date du 13 juillet 2005 agréant sous le numéro 52.70, l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES ELIE ET DIDIER" sise 22 grande rue à BOURBONNE-LES-BAINS (52400) ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 214 du 17 août 2007 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES ELIE ET DIDIER" suite à la demande d'exploitation d'une deuxième implantation sise au 2 avenue Haute-Meuse à MONTIGNY LE ROI (52140) ;
- VU** l'arrêté ARS/DT 52 n° 2017/2858 du 26 juillet 2017 portant changement de co-gérant de la société de transports sanitaires "AMBULANCES ELIE ET DIDIER"
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3751 du 09/11/2017 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;

Considérant les conclusions du rapport provisoire d'inspection de l'entreprise de transports sanitaires « ambulances Elie et Didier » en date du 25 octobre 2017.

Considérant le courrier de Monsieur PERRIOT et Madame COUPAS en date du 29 novembre 2017, demandant le transfert des véhicules du site de Montigny Le Roi au site principal de Bourbonne-les-Bains.

Considérant le mail de Monsieur PERRIOT et Madame COUPAS en date du 28 décembre 2017 sollicitant la fermeture du site de Montigny-le-Roi et le transfert des véhicules sur le site de Bourbonne-les-Bains.

Considérant que l'extrait Kbis de l'entreprise mentionnant la suppression du site secondaire devra être fourni à l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale de la Haute-Marne.

ARRETE

Article 1 : La fermeture du site secondaire sis à Montigny-le-Roi prend effet le 29 décembre 2017.

Article 2 : Les véhicules du site de Montigny-le-Roi (1 ambulance de catégorie C et 1 VSL) sont transférés sur le site principal de la société sis à Bourbonne-les-Bains.

Article 3 : Les modifications portées sur l'agrément sont enregistrées comme suit :

Est agréée sous le numéro 52-000070 pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires ci-après désignée :

<u>Dénomination</u> :	AMBULANCES ELIE ET DIDIER
<u>Siège social</u> :	22 Grande rue 52400 BOURBONNE-LES-BAINS
<u>Garage</u> :	10 rue du Souvenir Français 52400 BOURBONNE-LES-BAINS
<u>Gérants</u> :	M. Elie PERRIOT et Mme Delphine COUPAS

Article 4 : Le parc automobile de la société est composé de 7 véhicules (2 ambulances de catégorie A, 2 ambulances de catégorie C et 3 VSL).

Article 5 : Les responsables de l'entreprise, visés à l'article 3 s'engagent à porter, sans délai, à la connaissance de l'agence régionale de santé, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément (mouvements de personnels appelés à constituer les équipages, remplacements de véhicules, changement d'adresse...) et à fournir les pièces justificatives.

Article 6 : L'entreprise de transports sanitaires agréée est tenue de participer à la garde départementale organisée par le Préfet de département.

Article 7 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est / Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Article 8 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Article 9 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 5 place Carrière – 54000 NANCY

Article 11 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et notifié à aux gérants de l'entreprise "AMBULANCES ELIE ET DIDIER". Un exemplaire sera adressé à Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne.

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,



Damien REAL

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Article 1 : délégation de l'adjoint,

Article 2 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement,

Article 3 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette.

Le Comptable, Monsieur Philippe DENY, responsable du SIP de LANGRES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth CARDOT, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP de LANGRES, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEFERT Sophie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	3.000 €
BARRAL Marie-Noëlle	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

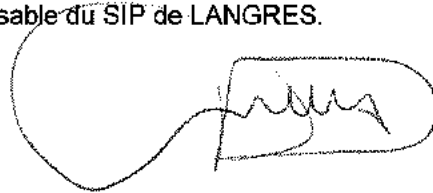
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MOUSSUT Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CANAL Maryse	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
FILLION Séverine	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €
ANDRE Mireille	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €
BEAUFILS Nelly	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €
DERVAUX Michel	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
PICCAND Anne-Sophie	Agente administrative	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de HAUTE-MARNE.

A LANGRES, le 02 janvier 2018.
Le comptable,
Responsable du SIP de LANGRES.

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval border. The signature is stylized and appears to read 'Philippe DENY'.

Philippe DENY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 2 janvier 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 50069
54 000 – NANCY

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne n°2752 en date du 14 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Marne, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Messieurs David de BEAUMONT et Michel ROBINAUT, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Cécile BILLY, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY et Céline HERVEUX, contrôleuses des finances publiques,

Messieurs Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWALTER, contrôleurs des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,


Dominique BABEAU

ARRETE
portant délégation de signature à Mme Anne-Sophie LAVAL
Secrétaire générale des services départementaux de l'Education Nationale
de la HAUTE-MARNE

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Marne

VU le Code de l'Education et notamment ses articles R222-19-3, D 222-20, R 222-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 12 février 2016 nommant Madame Nadette FAUVIN Directrice académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 19 avril 2017 affectant et nommant Madame Anne-Sophie LAVAL, APAE, dans l'emploi de Secrétaire générale de la Haute-Marne, à compter du 1^{er} mai 2017.

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Sophie LAVAL, Secrétaire générale des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Marne, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :

I-1 A LA SCOLARITE DES ELEVES DES 1^{ER} ET 2ND DEGRÉ

- Accompagnement éducatif
- Accidents scolaires
 - Lettres aux assurances, aux parents
 - Lettres au service juridique du rectorat pour les contentieux
- Enseignement des langues vivantes
 - États mensuels des HSE pour le rectorat
 - Lettres d'attribution des HSE (écoles, direction de l'enseignement catholique, rectorat)
- Commission de recours pour la poursuite de la scolarité
 - Convocations de parents
 - Réponses aux familles
- Voyages scolaires
 - Avis sur les demandes
 - Courriers aux DSDEN
- Sorties scolaires
 - Autorisations
 - Avis
 - Inscriptions des structures d'hébergement au répertoire

- Lettres aux maires, IEN, directeurs de centres
 - Courriers aux centres d'accueil
- Transferts (sorties d'élèves handicapés) : avis
- Recherches d'enfants
 - Courriers divers aux autres DSDEN
 - Réponses aux réquisitions
- Concours de la résistance
 - Envoi des sujets aux EPLE
 - Convocation des membres du jury
- Classes à horaires aménagés :
 - Convocations des membres des commissions d'affectation
 - Validation des élèves affectés

I-2 AUX ELECTIONS AUX CONSEILS D'ECOLES ET CONSEILS D'ADMINISTRATION DES EPLE

- Instructions aux EPLE, IEN, directeurs d'écoles
- Courrier d'invitation des associations de parents d'élèves

I-3 A LA SECTORISATION

- Courriers aux chefs d'établissement et aux IEN

I-4 AUX ASSISTANTS D'EDUCATION – CONTRATS AIDES

- Notification des supports aux IEN et EPLE
- Signature des prises en charge financières des CUI

II-1 A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DES PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRÉ

- **ACCIDENT DE SERVICE**
 - Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail; décisions d'imputabilité au service et arrêtés de congés y afférant
 - Notification des taux d'IPP
 - Courriers divers :
 - avec les victimes pour des demandes de pièces complémentaires, de justificatifs divers, d'explications complémentaires
 - relatifs à la commission de réforme : convocations, lettres d'information à la DDCSPP
 - avec le service des pensions de l'éducation nationale pour tout ce qui concerne les allocations temporaires d'invalidité
 - avec les assurances en cas de tiers en cause : échanges d'informations, présentations de créances
 - avec la MGEN pour les remboursements d'indus
 - avec différents services du rectorat
 - Demande de prise en charge financières (hospitalisation, soins coûteux, devis pour frais divers d'appareillage, d'optique ou dentaires)
 - Demandes d'expertise
- **PENSIONS**
 - Pièces complémentaires pour les dossiers retraite envoyées au ministère de l'éducation nationale
 - Justificatifs des fonctions des agents (contractuels et titulaires), certificats d'exercice et états IRCANTEC
 - Estimation et accusé de réception de demande de retraite
 - Demande d'état authentique

- Récapitulatif de carrière dans les autres administrations
 - Envoi des arrêtés de radiation des cadres pour information aux mairies de Reims et de Chalons
 - Envoi de pièces de dossiers retraites des agents mutés dans d'autres services académiques
 - Courriers divers pour des réponses à des agents.
- DOCUMENTS DIVERS
 - Attestations diverses (nombre de jours travaillés, garde d'enfant, chômage, emploi, PE...)
 - Attestation de complément d'activité de la caisse d'allocation familiale
 - Honoraires médicaux (pour la prise en charge des nouveaux personnels)
 - Demande de SFT
 - Remboursement des frais de transport
 - Frais de déplacement pour postes composés
 - Demande de pièces pour le CIR
 - Réponse pour des demandes de temps partiels en cours d'année
 - Bordereaux d'envoi divers
 - Courrier pour absence injustifiée
 - Versement prestations en espèces
 - Courrier pour les indemnités de départ volontaire
 - Circulaire sur les temps partiels
 - Circulaire sur la liste d'aptitude des directeurs
 - Circulaire sur la liste d'aptitude des professeurs des écoles
 - Listing pour la direction des services fiscaux
 - Courriers aux IEN pour ARIA
 - Congés bonifiés
 - Capital décès
 - Prise en charge inéats, professeurs des écoles stagiaires
 - Sur-cotisation pour temps partiel
 - Tableau des titres à valider
 - Arrêtés de NBI et intérim de direction
 - Congés de formation
 - Frais de changement de résidence
 - RAFFP
 - Document pour le versement d'HSE
 - Demande d'emploi de suppléants
- MOUVEMENT DES PERSONNELS
 - mouvement intra départemental :
 - o Courrier aux enseignants en disponibilité ou en détachement pour leur demander s'ils souhaitent réintégrer à la rentrée suivante (participation au mouvement)
 - o Courrier aux professeurs des écoles stagiaires pour leur demander leur relevé de notes au concours pour calculer le barème mouvement
 - o Courrier aux enseignants nommés sur des postes particuliers ou faisant fonction leur demandant s'ils souhaitent rester sur le poste ou s'ils souhaitent participer au mouvement
 - o Circulaire du mouvement
 - o Courrier de relance pour les postes à profil restés vacants à l'issue des différentes phases du mouvement
 - o Courrier pour la relance des directions restées vacantes à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement
 - o Instructions pour les demandes de traitement en cas particuliers
 - o Courrier accompagnant les arrêtés d'affectation
 - permutations informatisées et exeat-ineat :
 - o Instructions aux enseignants pour les permutations, les exéats, les inéats

- AUTRES
 - Convocations des représentants du personnel aux différents groupes de travail, commissions ou comités
 - Réponses aux courriers divers des enseignants
 - Courriers aux enseignants qui ont demandé un ½ temps annualisé leur accordant ou leur refusant ce temps partiel

- CLM CLD
 - courrier concernant l'instruction des dossiers en instance de comité médical ou de commission de réforme ;
 - convocations pour les Commissions Départementales d'Action Sociale ;
 - attribution d'aides exceptionnelles et de prêt après avis de la CDAS ;
 - honoraires dus aux médecins.

- CONTRATS D'ENGAGEMENT ET HABILITATION DES ENSEIGNANTS
 - contrats d'engagement des étudiants en master effectuant un stage en responsabilité dans une école de l'enseignement public ou privé ;
 - habilitation des enseignants pour l'enseignement des langues vivantes.

II-2 AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE SCOLAIRE AFFECTES A LA DSDEN DE LA HAUTE MARNE

- Procès-verbaux d'installation ;
- Autorisations d'absence ;
- Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

II-3 AUX PERSONNELS AGENTS DE L'ETAT ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS, DE SERVICES SOCIAUX ET DE SANTE SCOLAIRE AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU 2ND DECRE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

- Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service.

II-4 AUX PERSONNELS DE DIRECTION DES EPLE ET INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE EXERCANT DANS LE PREMIER DEGRE

- Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service
- Ouverture et alimentation des comptes épargne temps ;
- Autorisations d'absence ;
- Avis sur les dérogations à l'obligation de résidence et à l'obligation d'occuper un logement de fonction pour les personnels affectés en collège et en lycée
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

II-5 AUX AGENTS NON-TITULAIRES DE DROIT PUBLIC RECRUTES AU TITRE DE L'ARTICLE L916-1 ALINEA 5 DU CODE DE L'EDUCATION (AUXILIAIRES de VIE SCOLAIRE POUR L'INTEGRATION INDIVIDUALISEE DES ELEVES HANDICAPES)

- Recrutements
- Autorisations d'absence
- Octroi et renouvellement des congés prévus à l'article 11 du décret du 17 janvier 1986, de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité,

de paternité, d'adoption, octroi et renouvellement des congés non rémunérés, reprise de service après congé de maladie ;

- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements
- Instruction des dossiers d'accidents du travail; décisions d'imputabilité au service ;
- Certificats d'exercice ;
- Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

II-6 AUX AGENTS NON-TITULAIRES DE DROIT PRIVE

- Décisions d'attribution de la prise en charge complémentaire versée par le ministère de l'Education Nationale pour la rémunération des emplois aidés (de type CUI) ;
- Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisées par la direction académique ;
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

III AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

- Signature des contrats d'objectifs des collèges et lycées du département.

IV AUX DEPENSES DE L'ETAT

- Attributions d'aides exceptionnelles et de prêts à court terme sans intérêt sur proposition de la CDAS ;
- Attributions des participations aux frais liés au handicap et à l'hospitalisation sur proposition de la CDAS ;
- Autorisation d'accès au restaurant inter-administratif
- Toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements
- Traitements, indemnités et primes diverses allouées aux personnels du premier degré en exercice dans les écoles et les collèges du département
- Bons de commande afférents aux différents programmes du budget académique (BOPA) pour les crédits délégués à la direction académique de la Haute-Marne en tant qu'unité opérationnelle
- Tout acte et décision concernant la gestion des bourses au mérite du second degré.

V A LA SCOLARITE DES ELEVES DES 1^{ER} ET 2ND DEGRES

- VIE SCOLAIRE - ACTION EDUCATIVE
 - Tout acte et décision relatif à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaire des élèves des 1^{er} et 2nd degré et à l'affectation des élèves du 2nd degré ;
 - Demande de recherche d'enfants ;
 - Agrément des intervenants extérieurs pour l'enseignement du Code la Route, les classes de découverte, l'éducation physique et sportive, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'enseignement de la natation, les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles ;
 - Signature des conventions relatives aux interventions d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartenant à une personne morale de droit privé (association notamment) lorsqu'ils interviennent régulièrement dans le cadre scolaire ;
- Contrôle des structures d'accueil avec ou sans hébergement de nuit ;

- Autorisations de voyages collectifs d'élèves pour les sorties scolaires avec nuitée(s) pour le 1^{er} degré ;
 - Affectation et suivi des élèves en dispositifs relais ;
 - Affectations d'élèves des 1^{er} et 2nd degrés en Enseignement Général et Professionnel Adapté (EGPA) prononcées après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA) du 2nd degré ;
 - Affectation d'élèves du 1^{er} degré en CLIS et des 1^{er} et 2nd degrés en ULIS, sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- **EVALUATION**
 - Documents relatifs à l'organisation générale des épreuves d'Education Physique et Sportive des examens suivants : CAP, BEP, Baccalauréat général, Baccalauréat technologique et Baccalauréat professionnel ;
 - Décisions relatives à l'organisation des autres examens et certificats non organisés au niveau rectoral.

VI AUX ACTES SPECIFIQUES SUIVANTS

- Conventions de stages en école concernant des élèves du 2nd degré, des étudiants de l'enseignement supérieur ou des personnes en situation de formation professionnelle ;
- Conventions de partenariat relatives à l'accompagnement éducatif ;
- Conventions de mise à disposition de matériel pédagogique adapté à destination d'enfants porteurs de handicap, sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- Ampliations et attestations de copie conforme.

Article 2 : La suscription de signature de Madame Anne-Sophie LAVAL sera constituée de la mention :

**Pour la Directrice académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Marne,
La Secrétaire générale,
Anne-Sophie LAVAL**

Article 3 : La secrétaire générale des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne-Sophie LAVAL, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à la Rectrice de l'académie de Reims ainsi qu'au Directeur Départemental des finances publiques de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 22 décembre 2017

Inspectrice d'académie,



Nadette FAUVIN